

PRESENTS :

DOUETTE Emmanuel, Bourgmestre - Président ;
DEGROOT Florence, DEPREZ Pascal, Echevins ;
LANDAUER Nathalie, COLLIN Leander, , PIRET-GERARD Frédéric, BAYET Marie, RIGOT Jacques, LARUELLE Sébastien, DEBROUX Sébastien, LECLERCQ Anne-Marie, DANTINNE-LALLEMAND Martine, DECROUPETTE Jean-Paul, HOUSSA Jean-Marc, GOYEN Thomas, Membres ;
OTER Pol, Président du CPAS (avec voix consultative) ;
DEBROUX Amélie, Directrice générale ;
LECLERCQ Olivier et RENSON Carine, Echevins entrent respectivement aux points n°2 et 3 ;
PAQUE Luc et HOUGARDY Didier, Membres entrent au point n°3 ;
MOTTET-TIRRIARD Arlette sort au point n°32 ;

EXCUSES :

JADOT Jean-Claude, Echevin ;
CARTILIER Benoit, RENARD Jacques, HOUGARDY François, DESIRONT-JACQMIN Pascale, Membres.

Début de séance : 20h00

Séance publique

SECRETARIAT COMMUNAL

1. Information(s)

Néant.

"M. Olivier Leclercq entre en séance"

2. Rapport rémunération des mandataires suite au Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L6421-1 ;

Vu le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD,) ainsi que la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Considérant que l'article L6421-1, §§ 1^{er} et 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel qu'inséré par le décret du 29 mars 2018 susvisé, prévoit en substance que :

- 1) Le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, ainsi que des avantages en nature, perçus par les mandataires et les personnes non élues dans le courant de l'exercice comptable précédent ;
- 2) Ce rapport contient également :
 - a) la liste des présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;

- b) la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes, ainsi que des informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats ;
- 3) Le Président du Conseil communal transmet copie de ce rapport au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année au Gouvernement wallon ;

Considérant qu'en ce qui concerne les informations que doit contenir ce rapport, il convient de préciser les éléments suivants :

- Seuls les membres du Collège communal perçoivent une rémunération du fait de l'exercice de leur mandat de Bourgmestre ou d'Echevin ;
- Seuls les membres du Conseil communal, des différentes Commissions communales et de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) perçoivent des jetons de présence lorsqu'ils siègent dans ces instances ;
- Aucun jeton de présence n'est versé aux membres du Collège communal lorsqu'ils siègent au Conseil communal ou dans les différentes Commissions communale ;
- Des jetons de présence ne sont versés aux membres suppléants de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM), en ce compris les membres du Collège, que lorsque le membre effectif qu'ils remplacent est absent ;
- Aucun avantage en nature n'est alloué par l'Administration communale aux mandataires et personnes non élues siégeant au sein des instances de la Commune ou désignés par celles-ci pour siéger dans d'autres organismes ;

Considérant que, conformément au décret du 29 mars 2018 susvisé, les jetons et rémunérations mentionnés dans le rapport de rémunération sont exprimés en montants annuels bruts ;

Considérant qu'un tel rapport devra aussi être établi par les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes et que ce rapport sera communiqué, tant à la Commune qu'au Gouvernement wallon ;

Considérant qu'en attendant la réception des rapports de rémunération de ces organismes, l'Administration communale n'est pas en mesure d'inclure dans son propre rapport des informations relatives aux rémunérations liées aux mandats détenus dans lesdits organismes ;

Considérant le courriel de Mme la Directrice générale, Amélie Debroux, du 29 juin 2018 informant le Gouvernement wallon qu'étant donné que le modèle de rapport nous est arrivé après le Conseil communal de juin, il a été impossible de préparer le dossier afin de respecter le délai du 30 juin ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er - D'approuver le rapport de rémunération de la Commune de Hannut pour l'exercice 2017 tel qu'annexé.

Article 2 - De transmettre copie de la présente délibération au Gouvernement wallon accompagnée des documents composant ledit rapport de rémunération.

"MM. Carine Renson, Luc Paque et Didier Hougardy entrent en séance"

3. Centre Public d'Action Sociale - Comptes annuels de l'exercice 2017 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L1122-30 ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi organique du 08 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale, et notamment ses articles 89 et 112ter, §1^{er} ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des Centres publics d'action sociale ;

Vu l'arrêté du Collège communal du 14 juillet 2016 relatif à la circulaire budgétaire pour le centre public d'action sociale de Hannut pour le budget 2017 ;

Vu la décision du 30 mai 2018 du Conseil de l'Action Sociale approuvant les comptes annuels du CPAS pour l'exercice budgétaire 2017 et qui se clôturent avec le résultat suivant :

Service ordinaire

<u>Libellé</u>	<u>CPAS</u>	<u>ETA L'AURORE</u>	<u>TOTAL GENERAL</u>
Résultat budgétaire	99.892,06	84.417,25	184.309,31

Service extraordinaire

<u>Libellé</u>	<u>CPAS</u>	<u>ETA L'AURORE</u>	<u>TOTAL GENERAL</u>
Résultat budgétaire	-573.390,00	59.003,51	-514.386,49

Considérant que le compte 2017 du Centre Public d'Action Sociale correspond bien au compte communal 2017 en matière de dotation communale et des prestations de l'E.T.A. ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 05 juin 2018 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19 juin 2018, conformément aux dispositions prévues à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ; Après en avoir délibéré ;

Par 18 voix pour (BAYET Marie, COLLIN Leander, DANTINNE-LALLEMAND Martine, DEBROUX Sébastien, DECROUPETTE Jean-Paul, DEGROOT Florence, DEPREZ Pascal, DOUETTE Emmanuel, GOYEN Thomas, HOUGARDY Didier, HOUSSA Jean-Marc, LANDAUER Nathalie, LARUELLE Sébastien, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, PAQUE Luc, RENSON Carine, RIGOT Jacque) et 2 abstentions (LECLERCQ Anne-Marie, PIRET-GERARD Frédéric) ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – D'approuver les comptes annuels du C.P.A.S pour l'exercice 2017 comprenant le compte budgétaire, le bilan, le compte de résultats et le résultat d'exploitation, aux montants suivants :

Service ordinaire

<u>Libellé</u>	<u>CPAS</u>	<u>ETA L'AURORE</u>	<u>TOTAL GENERAL</u>
Résultat budgétaire	99.892,06	84.417,25	184.309,31

Service extraordinaire

<u>Libellé</u>	<u>CPAS</u>	<u>ETA L'AURORE</u>	<u>TOTAL GENERAL</u>
Résultat budgétaire	-573.390,00	59.003,51	-514.386,49

Article 2 – D'annexer le présent arrêté aux comptes annuels du C.P.A.S pour l'exercice 2017 et de le transmettre à Monsieur le Président du Centre, à charge pour lui d'en informer les membres du Conseil de l'Action Sociale.

4. CPAS - Budget pour l'exercice 2018 - Modifications budgétaires n° 1 au service ordinaire du CPAS et de l'ETA, n° 1 au service extraordinaire de l'ETA et n° 2 au service extraordinaire du CPAS - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L1122-30 ;

Vu la Loi organique du 08 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi organique du 08 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale, et notamment son article 88 ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des Centres publics d'action sociale ;

Vu la circulaire budgétaire pour le Centre Public d'Action Sociale de Hannut pour l'année 2018, arrêtée par le Collège communal en sa séance du 14 septembre 2017 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale en date du 22 novembre 2017 approuvant le budget pour l'exercice 2018 du Centre Public d'Action Sociale;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale en date du 27 juin 2018 approuvant les modifications budgétaires n° 1 au service ordinaire du CPAS et de l'ETA, n° 1 au service extraordinaire de l'ETA et n° 2 au service extraordinaire du CPAS pour l'exercice 2018 ;

Considérant l'avis de légalité de la Directrice financière du CPAS du 19 juin 2018 ;

Considérant qu'il n'y a pas de modification de la dotation communale ;

Considérant l'avis du Directeur financier émis en date du 28 juin 2018 ;

Considérant le rapport émis en date du 14 juin 2018 par le Centre Régional d'Aide aux Communes et relatif les modifications budgétaires n° 1 au service ordinaire du CPAS et de l'ETA, n° 1 au service extraordinaire de l'ETA et n° 2 au service extraordinaire du CPAS pour l'exercice 2018 et qui relève les éléments suivants :

- « le projet de première modification budgétaire 2018 enregistre un boni de 23.392,05 € à l'exercice propre et affiche un équilibre strict à l'exercice global pour le CPAS et l'ETA ;
- concernant les recettes de transferts, malgré la suppression de votre intervention à l'égard de l'ETA (-59.986,96 €), ces dernières sont à nouveau à la hausse de +206.963,40 € alors que leur taux de concrétisation au compte 2017 ne s'élève qu'à 87,27%, ce qui reste en-deçà des prescrits du Centre (minimum 95%). A noter que la valeur du point APE a bien été adaptée à 3.093,70 €, conformément aux attentes du Centre ;
- la dotation communale 2018 est restée inchangée. Elle avait cependant été majorée de 50.000,00 € au BI 2018 et ce, non-conformément au plan de gestion (+16.799,29 €) mais en

parfait accord avec la Ville au vu de l'augmentation du nombre de dossiers RIS. Les montants des projections inscrits dans votre tableau de bord sont toujours cohérents avec ceux de la Ville. Comme convenu, l'actualisation de votre tableau de bord-de-référence sera réalisée concomitamment au BI 2019 ;

- au niveau des dossiers RIS, leur moyenne pour 2017 s'élevait à 141 tandis que leur budgétisation reste inchangée par rapport au BI 2018, soit 135 dossiers ;
- le montant du Pacte pour une Fonction publique solide et solidaire devrait se chiffrer à 5.022,62 € conformément à l'AM du 14/12/2017 tandis que vos travaux budgétaires affichent un montant de 6.035,96€ (soit +1.013,34 €) ;
- concernant les dépenses de personnel, une hausse de +205.815,65 € est à nouveau constatée du fait de l'indexation de +2% dès novembre. Pour ce qui est du plan d'embauche 2018, son actualisation doit encore nous parvenir. Cependant, sur base de l'audit réalisé au sein du Home Loriers et dont copie doit nous être transmise, vous prévoyez d'engager deux ETP aides-soignants complémentaires malgré le dépassement des normes INAMI. Dans ce cadre, il conviendrait de soumettre une demande de dérogation au plan d'embauche, d'autant plus que sur base des projections du Home transmises au Centre, un déficit apparaît de 2018 jusqu'en 2020 pour ensuite laisser place à un boni dès 2021 ;
- en lien avec le point précédent, après réception des projections de la crèche conformément à la demande du Centre, un déficit apparaît dès 2018 jusqu'en 2023 (-37.388,47 €). A cet égard, le Centre vous invite à prendre les mesures nécessaires afin de rétablir l'équilibre budgétaire dès que possible ;
- les balises de coût net de personnel et de fonctionnement globales affichent une amélioration par rapport au budget initial 2018 mais restent toutes deux dépassées de respectivement +334.429,76 € et +31.983,63 €. En outre, cette dernière pourrait être respectée dans le cas d'une adaptation des crédits au vu de la surestimation de cette catégorie de dépenses puisque le taux de concrétisation arrêté au compte 2017 s'élève à 85,71%, soit en-deçà des recommandations du Centre (minimum 95%) ;
- au niveau des coûts nets de l'Aide sociale et de la Réinsertion socioprofessionnelle, le Centre relève une évolution globale moyenne de +5,43% entre le compte 2014 et le compte 2017 tandis que la dotation communale augmente en moyenne de +3,86% sur la même période, ce qui est moins que proportionnel à l'évolution des coûts nets globaux. Lors de cette modification budgétaire 2018, ces derniers diminuent de 35,58% par rapport au budget initial tandis que la dotation reste inchangée. Le nombre d'articles 60 s'élève actuellement à 15 ;
- concernant les ILA et conformément à la Circulaire Fedasil datée du 21/02/2018, votre CPAS a fait le choix de la règle « 75/25 ». En effet, les montants y relatifs ont bien été inscrits lors de cette modification budgétaire. Pour rappel, la souscription à cette mesure doit être réalisée pour le 30/06/2018 au plus tard ;
- vos projections quinquennales affichent un boni à l'exercice propre dès 2019 tandis que l'exercice global est à l'équilibre strict dès 2019 » ;

Sur proposition du Collège communal ; Après en avoir délibéré ;

Par 18 voix pour (BAYET Marie, COLLIN Leander, DANTINNE-LALLEMAND Martine, DEBROUX Sébastien, DECROUPETTE Jean-Paul, DEGROOT Florence, DEPREZ Pascal, DOUETTE Emmanuel, GOYEN Thomas, HOUGARDY Didier, HOUSSA Jean-Marc, LANDAUER Nathalie, LARUELLE Sébastien, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, PAQUE Luc, RENSON Carine, RIGOT Jacques) et 2 abstentions (LECLERCQ Anne-Marie, PIRET-GERARD Frédéric) ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le Conseil communal approuve les modifications budgétaires n° 1 au service ordinaire du CPAS et de l'ETA, n° 1 au service extraordinaire de l'ETA et n° 2 au service extraordinaire du CPAS pour l'exercice 2018, telles qu'adoptées par le Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 27 juin 2018 et synthétisées comme suit :

Service ordinaire

<u>Libellé</u>	<u>CPAS</u>	<u>ETA L'AURORE</u>	<u>TOTAL GENERAL</u>
Nouveau montant des dépenses et des recettes	10.336.832,09€	1.388.487,78€	11.725.319,87€

Service extraordinaire

<u>Libellé</u>	<u>CPAS</u>	<u>ETA L'AURORE</u>	<u>TOTAL GENERAL</u>
Nouveau montant des dépenses et des recettes	2.436.101,00€	180.359,99€	2.616.460,99€

Article 2 – Le Conseil invite le Centre Public d'Action Sociale à répondre aux demandes formulées par le Centre Régional d'Aide aux Communes (C.R.A.C.) dans son rapport du 14 juin 2018.

Article 3 – Le présent arrêté sera annexé aux modifications budgétaires n° 1 au service ordinaire du CPAS et de l'ETA, n° 1 au service extraordinaire de l'ETA et n° 2 au service extraordinaire du CPAS pour l'exercice 2018 dont il est question à l'article 1^{er} du Centre Public d'Action Sociale et transmis à Monsieur le Président du Centre et à la Directrice financière.

5. Adoption d'une ordonnance de police réglementant l'affichage électoral en vue des élections communales et provinciales du 14 octobre 2018

Vu les articles 119 et 135 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 09 mars 2017, et notamment ses articles L 4130-1 à L 4130-4 ;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, et notamment les articles 60, §2, 2° et 65 ;

Vu le règlement de police arrêté par le Conseil communal en séance du 22 juin 2006, et tel que modifié à ce jour ;

Considérant que les prochaines élections communales et provinciales se dérouleront le 14 octobre 2018 ;

Considérant qu'il convient d'adopter une réglementation déterminant avec précision les lieux publics où l'affichage électoral sera toléré, à l'exclusion de tous autres ;

Sans préjudice de l'arrêté de police du 5 juin 2018 de Mme Catherine Delcourt, Gouverneur f.f. de la Province de Liège ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1^{er} - L'affichage électoral sur les panneaux placés par les services communaux en vue des élections du 14 octobre 2018 est **AUTORISE** aux endroits suivants, à l'exclusion de tous autres :

1. Athénée Royal, rue de Tirlemont, 20, Hannut
2. Athénée Royal, rue des Aisnes, Hannut
3. Ancienne Maison Communale, rue Grammia, 1, Abolens
4. Ecole Communale, rue Emile Volont, 3, Avernas le Bauduin
5. Ancienne Ecole Communale, rue du Henrifontaine, 2, Bertrée
6. Salle « La Concorde », rue de la Concorde, 8A, Blehen

7. Salle Communale, rue G. Wauthier, 1, Cras-Avernas
8. Ancienne école, rue de Wasseiges, 11, Crehen
9. Ecole Communale, rue des Bourgmestres, 2-5, Lens Saint Remy
10. Ancienne Maison Communale, rue des Mayeurs, 15, Poucet
11. Ancienne Ecole Communale, rue de la Crosse, 5, Villers le Peuplier
12. Ecole Communale, rue du Tombeu, 7, Moxhe
13. Ancienne Ecole, rue Saint Etienne, 3, Avin
14. Ancienne Maison Communale, rue des Quatre Vents, 2, Trognée
15. Ecole Communale, rue du Chiroux, 18, Thisnes
16. Ecole Communale, rue du Marquat, 10, Merdorp
17. Salle « Le Foyer », rue Mayeur J. Debras, 15, Grand-Hallet
18. Salle Communale, rue de Wansin, 12, Petit-Hallet

Les emplacements d'affichage sur ces panneaux seront répartis d'une manière équitable entre les différentes listes en présence, à savoir dans chaque section de commune, un panneau de 122 X 244 centimètres pour chaque parti politique présentant une liste de candidats à l'élection communale et deux panneaux pour l'élection des listes présentes à l'élection provinciale.

Les panneaux seront installés à partir du 10 septembre 2018.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié conformément à l'article L 1133 - 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 - Une expédition du présent arrêté sera transmise :

- au Collège Provincial, avec le certificat de publication ;
- au Greffe du Tribunal de Première Instance de Huy ;
- au Greffe du Tribunal de Police de Huy ;
- à Monsieur le Chef de la Zone de Police « Hesbaye – Ouest.

6. Marché public d'acquisition d'une machine à affranchir pour l'administration générale avec un contrat de services pour une durée de 5 ans - Conditions et mode de passation du marché - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que la machine à affranchir actuellement en service ne pourra plus être mise à jour et rechargée à partir du 1er janvier 2019 ;

Considérant qu'une machine à affranchir permet d'obtenir une réduction du coût des frais d'expédition;

Considérant que cette machine réduit considérablement le temps d'affranchissement ;

Considérant dès lors que pour ces motifs, il est de bonne gestion de lancer une procédure de marché public pour l'acquisition et l'entretien d'une machine à affranchir ;

Considérant le cahier des charges n°20180046 appelé à régir le marché dont objet, établi le 28 mai 2018 par le secrétariat général ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 11.190,00 € hors TVA ou 13.539,90 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant estimé hors TVA n'atteint pas la limite pour l'utilisation de la procédure négociée sans publication préalable de 144.000,00 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que les crédits permettant cette dépense :

- sont inscrits aux services :
 - extraordinaire du budget pour l'exercice 2018, à l'article 104/742-98 (Projet n° 20180046);
 - ordinaire du budget pour l'exercice 2018, aux articles 104/123-02 et 104/123-12
- seront inscrits au budget des exercices ordinaires suivants ;

Considérant l'avis de légalité favorable du Directeur financier émis en date du 4 juin 2018 ;

Pour ces motifs ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er – D'approuver le cahier des charges N° 20180046 et le montant du marché dont objet établis le 28 mai 2018 par le secrétariat général.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 11.190,00 € hors TVA ou 13.539,90 €, 21% TVA comprise.

Article 2 – De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 – De financer cette dépense par les crédits inscrits aux services :

- extraordinaire du budget pour l'exercice 2018 à l'article 104/742-98 (Projet n°20180046) ;
- extraordinaire du budget pour l'exercice 2018, aux articles 104/123-02 et 104/123-12.

FLORENCE DEGROOT - 1ère ECHEVINE

MOBILITÉ

7. Crédit d'impulsion : Rue de Wavre - Eclairage public - Approbation de l'attribution et des conditions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° d ii (le marché ne peut être confié qu'à un opérateur économique: absence de concurrence pour des raisons techniques);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le projet « Crédit d'impulsion travaux rues de Wavre et Crehen » comprend des travaux d'éclairage public ;

Considérant que seule RESA s.a. est habilitée, pour raisons techniques, à réaliser ces travaux en tant que gestionnaire du réseau ;

Considérant dès lors qu'il n'est pas possible de réaliser une mise en concurrence et que l'article 42, § 1, 1° d ii) de la loi du 17 juin 2016 est d'application ;

Considérant que pour ces motifs ces travaux font donc l'objet d'une procédure de marché public séparée ;

Considérant que le Service Infrastructures communales a établi une description technique N° 20170013 pour le marché "Crédit d'impulsion : Rue de Wavre - Eclairage public" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 27.118,79 € hors TVA ou 32.813,73 €, 21% TVA comprise ;

Considérant l'offre de RESA - Group TECTEO, rue Louvrex 95 à 4000 LIEGE, pour la somme de de 27.118,79 € hors TVA ou 32.813,73 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le Service Infrastructures communales propose, tenant compte des éléments précités, d'attribuer ce marché à RESA - Group TECTEO, rue Louvrex 95 à 4000 LIEGE, pour le montant d'offre contrôlé de 27.118,79 € hors TVA ou 32.813,73 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/735-60 (n° de projet 20170013) et sera financé par emprunt et subsides ;

Considérant qu'il est proposé d'engager un montant de 34.000,00 €, soit 103,6% du montant d'attribution au motif que le devis est établi sur base de quantité présumée ;

Considérant l'avis de légalité favorable du Directeur financier émis en date du 25 juin 2018 ;

Pour ces motifs ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er – D'approuver la description technique N° 20170013 et le montant estimé du marché "Crédit d'impulsion : Rue de Wavre - Eclairage public", établis par le Service Infrastructures communales. Le montant estimé s'élève à 27.118,79 € hors TVA ou 32.813,73 €, 21% TVA comprise.

Article 2 – De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable auprès de l'opérateur unique soit RESA - Group TECTEO, rue Louvrex 95 à 4000 LIEGE.

Article 3 – D'approuver la proposition d'attribution, rédigée par le Service Infrastructures communales.

Article 4 – D'attribuer ce marché à RESA - Group TECTEO, rue Louvrex 95 à 4000 LIEGE, pour le montant d'offre contrôlé de 27.118,79 € hors TVA ou 32.813,73 €, 21% TVA comprise.

Article 5 – D'approuver le paiement suivant les dispositions prévues dans l'offre et par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/735-60 (n° de projet 20170013) sur lequel un montant de 34.000,00 € est engagé.

8. Crédit d'impulsion, Phase 1, rues de Wavre et de Crehen - Convention de marché conjoint de travaux avec la SRWT

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Considérant que le projet 'crédit d'impulsion travaux rue de Wavre et Crehen' comprend la réalisation d'un arrêt de bus avec quai;

Considérant que la Société Régionale Wallonne du Transport, Avenue Gouverneur Bovesse 96 à 5100 Jambes, propose de prendre à sa charge les coûts afférents aux travaux pour l'arrêt de bus ;

Considérant que la prise en charge financière est estimée à 10.621,14 euros;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant la proposition de convention de marché conjoint reprise ci-après:

SOCIETE REGIONALE WALLONNE DU TRANSPORT

**Hannut – Rues de Crehen et de Wavre
Réaménagement de voirie avec réfection d'arrêts de bus
Convention de marché conjoint de travaux**

Entre d'une part :

L'**Administration Communale de Hannut**, ici représentée par monsieur Emmanuel DOUETTE, Bourgmestre et madame Amélie DEBROUX, Directrice Générale, ci-après dénommée « **l'Administration Communale** ».

Et d'autre part :

La **Société Régionale Wallonne du Transport** dont le siège est situé à 5100 NAMUR, Avenue Gouverneur Bovesse, 96, ici représentée par Monsieur Vincent PEREMANS, Administrateur Général, ci-après dénommée « **la S.R.W.T.** »

Rétroactes

Considérant le marché de travaux visant à réaménager les rue des Crehen et de Wavre il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet la réalisation d'un marché conjoint de travaux :

1°) pour le compte et à charge de l'Administration Communale

le réaménagement complet d'une partie des rues de Crehen et de Wavre

2°) pour le compte et à charge de la SRWT

l'aménagement des arrêts de bus « HANNUT Route de Crehen »

La répartition des prises en charge de chaque partenaire est reprise au plan n°2/02 également joint à la présente.

Article 2 – Mission de l'Administration Communale

En exécution de l'article 48 de la loi du 17/06/2016 relative aux marchés publics de travaux, la SRWT confie à l'Administration Communale, qui accepte, la mission de pouvoir adjudicateur, la direction technique et administrative, ainsi que la surveillance de l'ensemble des travaux relatifs à l'objet de la présente convention.

L'Administration Communale est donc chargée notamment de :

- . réaliser les plans, sur base des permis d'urbanisme éventuels ou tout autre autorisation, les métré et cahier spécial des charges en concertation avec la SRWT;
- . procéder à la passation du marché de travaux conformément à la législation en vigueur en matière de marchés publics ;
- . assurer le suivi et la direction des travaux.

Article 3- Mise en adjudication des travaux

Conformément au projet approuvé par la SRWT et sur base du permis d'urbanisme obtenu et éventuellement nécessaire, l'Administration Communale établira à titre gratuit les plans techniques de l'ensemble des aménagements, le métré présentant **2 divisions (l'une à charge de la SRWT, l'autre à charge de l'Administration Communale)** ainsi que les clauses administratives et spécifications techniques utiles pour la rédaction du cahier des charges.

Sur base de ces documents approuvés par la SRWT, l'Administration Communale procédera à la mise en adjudication des travaux

La SRWT n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis de l'Administration Communale pour les conséquences d'éventuelles erreurs, omissions, imprécisions, contradictions, illégalités ou autres manquements dans les clauses administratives ou techniques, plans, métré régissant spécifiquement les travaux à exécuter pour le compte de l'Administration Communale et reprises au plan de répartition des prises en charge n°2/02.

L'Administration Communale accepte de garantir la SRWT contre toute condamnation qui serait prononcée contre elle du chef d'erreurs, omissions, imprécisions, contradictions, illégalités ou autres manquements dans les clauses administratives ou techniques, plans ou métré régissant la partie des travaux qui concerne la SRWT. L'Administration Communale s'engage à cet effet à intervenir volontairement, à la première demande de la SRWT, dans la procédure judiciaire qui serait intentée contre elle.

Article 4 : Mission de coordination en matière de sécurité et de santé

Conformément à la loi du 04.08.1996, complétée par la loi du 28.02.2014 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et l'A.R. du 25.01.2001 relatif à la coordination de sécurité et de santé des chantiers temporaires ou mobiles, la mission de coordination sécurité et santé sera prise en charge et assumée par le coordinateur de l'Administration Communale pour l'ensemble des travaux.

Article 5 : Contrôle des travaux et réceptions

5.1 Fonctionnaire-Dirigeant

Le Fonctionnaire dirigeant est désigné par l'Administration Communale.

La SRWT désigne et notifie à l'Administration Communale le nom de son délégué.

Ce dernier aura accès permanent au chantier.

La mission d'assistance de ce délégué au Fonctionnaire dirigeant consiste à :

- assister aux réunions périodiques de chantier dans la mesure où elles concernent les travaux exécutés pour le compte de la SRWT;
- vérifier que les travaux exécutés pour le compte de la SRWT sont exécutés conformément aux prescriptions du cahier spécial des charges et de ses annexes ;
- vérifier l'état d'avancement des travaux à charge de la SRWT et participer au mesurage des quantités à prendre en compte ;
- participer aux réceptions techniques préalable des matériaux et éléments de construction et contrôler la mise en œuvre conforme de ceux-ci dans la mesure où elles concernent les travaux exécutés pour le compte de la SRWT.

Le délégué communique par écrit et sans tarder toute observation relative aux missions mentionnées ci-avant par écrit au Fonctionnaire-dirigeant ou en fait mention dans le journal des travaux.

Le Fonctionnaire-dirigeant prend les mesures qui s'imposent.

L'Administration Communale n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis de la SRWT en cas d'exécution des travaux pour compte de celle-ci de manière non conforme aux prescriptions du cahier spécial des charges ou de ses annexes ni en cas d'erreur de mesurage des quantités prises en compte, sauf à prouver une faute dans son chef.

5.2 Coûts supplémentaires résultant de modifications en cours de chantier

Chaque partie supportera les coûts supplémentaires résultant de la modification, l'adjonction ou la suppression de travaux concernant les travaux exécutés pour son compte.

Les ordres modificatifs ne pourront être donnés par le Fonctionnaire dirigeant qu'à la demande ou avec l'accord de la SRWT pour les travaux concernant la SRWT ou ayant des répercussions sur ceux-ci.

5.3 Réceptions provisoires et définitives

La réception provisoire et la réception définitive de l'ensemble des travaux seront accordées par l'Administration Communale moyennant l'accord préalable de la SRWT pour la partie de travaux qui concerne la SRWT.

Article 6 : Interventions financières

L'Administration Communale et la SRWT s'engagent à intervenir dans le coût des travaux.

Conformément au Cahier Spécial des Charges établi par l'Administration Communale et approuvé par la SRWT ainsi que ses annexes, les travaux sont pris en charge par la SRWT et l'Administration Communale selon la répartition figurant au plan n°2/02 annexé à la présente ainsi que selon les différentes parties du métré ; les travaux seront réalisés simultanément.

Le coût réel des travaux sera déterminé au plus tard soixante jours de calendrier après la réception provisoire ; le décompte final fixera les quotes-parts respectives de l'Administration Communale et la SRWT.

Article 7 : Paiements

Les paiements des travaux seront effectués conformément à l'article 95 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics complété par les spécifications du Cahier Spécial des Charges.

Le paiement des travaux exécutés sont effectués sur production d'une déclaration de créance établie par l'adjudicataire. L'adjudicataire établit donc une déclaration de créance et une facture, pour chaque état d'avancement et pour chacun des partenaires.

Pour ce qui concerne la SRWT, les montants doivent être indiqués hors TVA. Le régime TVA est l'auto-liquidation conformément à l'article 22 de l'Arrêté Royal du 19/12/2012, modifiant l'Arrêté Royal n° 1 du 29 décembre 1992, relatif aux mesures tendant à assurer le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée.

Chaque partie s'engage à payer directement à l'adjudicataire du marché les travaux exécutés pour son compte. A cet effet, l'Administration Communale prévoira les dispositions nécessaires dans le cahier spécial des charges régissant les travaux pour que l'adjudicataire :

- établisse des déclarations de créance et factures distinctes en fonction de la partie pour le compte de laquelle les travaux ont été réalisés ;
- introduise directement, en original, auprès de chaque partie les déclarations de créance appuyées des documents nécessaires ainsi que les factures relatives aux travaux exécutés pour le compte de cette partie.

Chaque partie est responsable, pour ce qui concerne les travaux exécutés pour son compte et pour lesquels elle aura reçu une déclaration de créance, de l'établissement du procès-verbal visé à l'article 95, § 2°, de l'Arrêté Royal du 14/01/2013 ainsi que de la notification à l'adjudicataire de la situation des travaux admis en paiement et de l'invitation à introduire une facture conformément à cette disposition

Chaque partie prendra à sa charge les intérêts de retard et autres indemnités éventuelles dues à l'adjudicataire en raison de ses retards ou défauts de paiements.

La SRWT accepte de garantir l'Administration Communale contre toute condamnation à des intérêts de retard ou autres indemnités qui serait prononcée contre elle du chef de retard ou de défaut de paiement des travaux qui la concerne. Elle s'engage à cet effet à intervenir volontairement, à la première demande de l'Administration Communale, dans la procédure judiciaire qui serait intentée contre elle.

La responsabilité de l'Administration Communale vis-à-vis de la SRWT n'est pas engagée en cas d'arrêt ou de ralentissement des travaux qui seraient imputables à d'éventuels retard ou défaut de paiement de la SRWT. La partie dont le retard ou le défaut de paiement a entraîné un arrêt ou un ralentissement des travaux dédommage l'autre partie pour le préjudice qu'elle a éventuellement subi.

Article 8 : Mise à disposition des constructions

A partir de la réception provisoire, les constructions édifiées dans le cadre de la présente convention seront mises à disposition du TEC Namur-Luxembourg pour ce qui le concerne.

Article 9 : Premier établissement – Renouvellement

Sont à charge de la SRWT :

1. le premier établissement des aménagements repris au plan de convention n°2/02 pour la zone qui la concerne ;
1. toute modification que la SRWT déciderait d'apporter aux installations et cela, en concertation avec l'Administration Communale.

Sont à charge de l'Administration Communale :

1. toute modification que l'Administration Communale déciderait d'apporter aux installations en concertation avec la SRWT ;
2. l'entretien courant de l'ensemble des aménagements de voirie, d'arrêts pour autobus, de la signalisation et du mobilier urbain nouvellement créés ;

Article 10 : Modification des ouvrages

Aucune modification des ouvrages ne pourra être réalisée sans l'accord des parties concernées.

Article 11 : Indemnités compensatoires de pertes et revenus en faveur des travailleurs indépendants

L'Administration Communale se concerte avec la SRWT en vue de l'application de l'article 4 de la loi du 3 décembre 2005 instaurant une indemnité compensatoire de pertes de revenus en faveur des travailleurs indépendants victimes de nuisances dues à la réalisation de travaux publics

Article 11 : Dommages aux tiers

Dans le cas où des dommages seraient causés à des tiers du fait de et lors de l'exécution des travaux (dommages aux propriétés riveraines, troubles de voisinages...), l'Administration Communale et la SRWT contribuent aux indemnités éventuellement dues à parts proportionnelles à la valeur des travaux réalisés pour leur compte respectif, pour autant que les dommages ne soient pas imputables à une faute de l'Administration Communale ou de l'adjudicataire des travaux. La SRWT s'engage à cet effet à intervenir volontairement, à la première demande de l'Administration Communale, dans la procédure judiciaire qui serait intentée contre elle.

Article 12 : Enregistrement

La présente convention est considérée comme étant d'intérêt public. Les frais d'enregistrement seront supportés par la partie qui jugera opportun d'enregistrer la présente convention.

Article 13 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, chacune des parties fait élection de domicile en ses bureaux.

En cas de litige, seuls les tribunaux de Namur sont compétents.

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/735-60 (n° de projet 20170013) et sera financé par emprunt et subsides ;

Pour ces motifs;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article unique - d'adhérer à la convention entre la Société régionale wallonne des Transports et la Ville de Hannut en vue de la réalisation d'un marché conjoint de travaux dans le cadre du dossier 'crédit d'impulsion', phase 1, rue de Wavre et de Crehen.

9. Crédit d'impulsion : rues de Wavre et Crehen - Phase 1 - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36, et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que les travaux de réaménagement des rues de Wavre et Crehen comprennent un arrêt de bus ;

Considérant que la Société Régionale Wallonne du Transport souhaite prendre à sa charge les coûts afférents aux travaux pour l'arrêt de bus ;

Considérant la convention de marché conjoint de travaux, régissant le réaménagement de voirie avec réfection d'arrêts de bus, entre la Ville de Hannut et la Société Régionale Wallonne du Transport approuvée en séance ce jour ;

Considérant que le projet « Crédit d'impulsion travaux rues de Wavre et Crehen » comprend des travaux d'éclairage public ;

Vu sa délibération de ce jour, par laquelle, le Conseil Communal procède à l'attribution des travaux d'éclairage public n° 20170013 pour le marché "Crédit d'impulsion : Rue de Wavre - Eclairage public" à RESA - Group TECTEO, rue Louvrex 95 à 4000 LIEGE, pour la somme de 27.118,79 € hors TVA ou 32.813,73 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Crédit d'impulsion : Rues de Wavre et Crehen - Phase 1" a été attribué à LACASSE-MONFORT sprl, Petit-Sart 26 à 4990 LIERNEUX ;

Considérant le cahier des charges N° 20170013 relatif à ce marché établi le 21 juin 2018 par l'auteur de projet, LACASSE-MONFORT sprl, Petit-Sart 26 à 4990 LIERNEUX ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 322.213,82 € hors TVA ou 389.878,72 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est payée par la Société Régionale Wallonne du Transport (S.R.W.T.), Avenue Gouverneur Bovesse 96 à 5100 JAMBES, et que cette partie est estimée à 10.621,14 € ;

Considérant que le solde du prix coûtant est payé par la Ville de Hannut, et que cette partie s'élève à 379.257,58 € ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le SPW - DGO 2 Département de la Stratégie de la mobilité, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, et que le montant provisoirement promis le 10 janvier 2017 s'élève à 200.000,00 € (pour le marché complet) ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que la Ville de Hannut exécutera la procédure et interviendra au nom de la Société Régionale Wallonne du Transport (S.R.W.T.) à l'attribution du marché ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/735-60 (n° de projet 20170013) et sera financé par emprunt et subsides ;

Considérant l'avis de légalité favorable du Directeur financier émis en date du 27 juin 2018 ;

Pour ces motifs ;

Par 18 voix pour (BAYET Marie, COLLIN Leander, DANTINNE-LALLEMAND Martine, DEBROUX Sébastien, DECROUPELLE Jean-Paul, DEGROOT Florence, DEPREZ Pascal, DOUETTE Emmanuel, GOYEN Thomas, HOUGARDY Didier, HOUSSA Jean-Marc, LANDAUER Nathalie, LARUELLE Sébastien, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, PAQUE Luc, RENSON Carine, RIGOT Jacques), 1 voix contre (LECLERCQ Anne-Marie) et 1 abstention (PIRET-GERARD Frédéric) ;

DECIDE :

Article 1er – D'approuver le cahier des charges N° 20170013 du 21 juin 2018 et le montant estimé du marché "Crédit d'impulsion : Rues de Wavre et Crehen - Phase 1", établis par l'auteur de projet, LACASSE-MONFORT sprl, Petit-Sart 26 à 4990 LIERNEUX. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 322.213,82 € hors TVA ou 389.878,72 €, 21% TVA comprise.

Article 2 – De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 – La Société Régionale Wallonne du Transport (S.R.W.T.), Avenue Gouverneur Bovesse 96 à 5100 JAMBES prendra à sa charge les coûts à concurrence de sa participation au marché.

Article 4 – De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW - DGO 2 Département de la Stratégie de la mobilité, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur.

Article 5 – La Ville de Hannut est mandatée pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de Société Régionale Wallonne du Transport (S.R.W.T.), à l'attribution du marché.

Article 6 – En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Article 7 – Copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participant.

Article 8 – De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national après approbation de la Direction de la Planification de la mobilité du Service Public de Wallonie.

Article 9 – De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/735-60 (n° de projet 20170013).

10. Environnement - Avenant n°1 à la convention entre Intradel et la Ville de Hannut relative à la mise à disposition de bulles à verre enterrées

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu l'article 135 de la Nouvelle loi communale;

Vu le dessaisissement opéré par la Ville de Hannut en faveur d'Intradel en ce qui concerne la collecte des déchets ménagers;

Vu la convention du 29 janvier 2018 entre l'intercommunale Intradel et la Ville de Hannut relative à la mise à disposition de l'intercommunale des bulles à verre enterrées;

Considérant que la Ville souhaite poursuivre le programme d'aménagement de sites de bulles à verre enterrées;

Considérant toutefois que le montant relatif à la fourniture et le placement de deux cuves sur sol standard fixé dans le cadre du second marché organisé par la scri Intradel s'élève à 14.302 € tvac;

Considérant que le site envisagé est le site du football de Hannut, Avenue de Thouars;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 876/744-51 projet 2018 0057 et sera financé par emprunt;

Pour ces motifs;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article unique - D'approuver l'avenant n°1 à la convention entre Intradel et la Ville de Hannut relative à la mise à disposition de bulles à verre enterrées tel que reproduit ci-dessous:

"Avenant n°1 à la convention entre l'Intercommunale Intradel et la Ville de Hannut relative à la mise à disposition de l'intercommunale des bulles à verre enterrées

*Vu l'article 135 de la nouvelle loi communale;
Vu les statuts de l'intercommunale Intradel;
Vu le dessaisissement opéré par la Ville de Hannut en faveur d'Intradel;
Vu la convention du 29 janvier 2018 entre l'intercommunale Intradel et la Ville de Hannut relative à la mise à disposition de l'intercommunale des bulles à verre enterrées;
Que la Ville de Hannut souhaite avoir sur son territoire plus de sites de bulles à verre enterrées (SBVE) que prévu initialement;*

LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT:

Article unique - la liste des SBVE concernés par l'accord est complété par le site suivant:

Avenue de Thouars (site piscine et football) - 2 cuves

L'ensemble des modalités déterminées dans l'accord initial leur sont applicables dans leur intégralité, à l'exception du prix de la fourniture et du placement de 2 cuves sur sol standard qui s'élève à 14.302 € tva dans le cadre du second marché. (Pour rappel, le montant peut varier suivant l'index repris au Cahier spécial des charges.)

Le présent avenant entre en vigueur dès sa signature et pour une durée de 15 ans. Il peut y être mis fin par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois notifié par lettre recommandée."

11. Etudes, direction et surveillance des travaux d'aménagement d'une liaison cyclo-piétonne - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que ce dossier s'inscrit dans la politique communale relative au développement de la mobilité douce ;

Considérant qu'il importe d'établir une connexion entre les pôles jeunesse sis rue de Tirlemont, le pôle sportif de la piscine et du football et le pôle scolaire via la maison provinciale du canton de Hannut sis rue Zénobe Gramme ;

Considérant que cette liaison garantira la sécurité des usagers piétons et cyclistes ;

Considérant qu'il est nécessaire d'élaborer un permis voirie visant la création de ce sentier communal;

Considérant que pour ces motifs il est de bonne gestion de lancer une procédure de marché public de service pour l'étude, la direction et la surveillance des travaux d'aménagement de cette liaison ;

Considérant le cahier des charges N° 20170066 relatif au marché "Etudes, direction et surveillance des travaux d'aménagement d'une liaison cyclo-piétonne" établi le 30 mai 2018 par le Service Cadre de Vie;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

- * Tranche ferme : Avant-projet (Estimé à : 1.319,01 € hors TVA ou 1.596,00 €, 21% TVA comprise)
- * Tranche conditionnelle : Permis de voirie (Estimé à : 1.319,01 € hors TVA ou 1.596,00 €, 21% TVA comprise)
- * Tranche conditionnelle : Cahier des charges travaux et adjudication (Estimé à : 1.319,01 € hors TVA ou 1.596,00 €, 21% TVA comprise)
- * Tranche conditionnelle : Surveillance et direction des travaux (Estimé à : 1.319,01 € hors TVA ou 1.596,00 €, 21% TVA comprise)
- * Tranche conditionnelle : Réceptions (Estimé à : 1.319,00 € hors TVA ou 1.596,00 €, 21% TVA comprise)

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 6.595,04 € hors TVA ou 7.980,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant estimé hors TVA n'atteint pas la limite pour l'utilisation de la procédure négociée sans publication préalable de 144.000,00 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le SPW - DGO 2 Département de la Stratégie de la mobilité, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/721-60 (n° projet 20170066) et sera financé par emprunt et subsides ;

Considérant l'avis de légalité favorable du Directeur financier émis en date du 11 juin 2018 ;

Pour ces motifs ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er – D'approuver le cahier des charges N° 20170066 du 30 mai 2018 et le montant estimé du marché "Etudes, direction et surveillance des travaux d'aménagement d'une liaison cyclo-piétonne", établis par le Service Cadre de Vie. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 6.595,04 € hors TVA ou 7.980,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 – De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 – De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante le SPW - DGO 2 Département de la Stratégie de la mobilité, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur.

Article 4 – De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/721-60 (n° projet 20170066).

12. Urbanisme - Qualité des logements - Adoption d'une charte urbanistique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code du développement territorial ;

Vu le Code du Logement définissant entre autres les critères minimaux de salubrité et les critères de surpeuplement ;

Vu le schéma de développement du territoire;

Vu le schéma de développement communal adopté le 28 août 2012 entré en vigueur le 02 février 2013;

Vu le guide communal d'urbanisme adopté le 17 juillet 2014 entré en vigueur le 1er octobre 2014 ;

Attendu que le schéma de développement communal a défini des orientations et objectifs notamment en termes de densité ;

Attendu que les densités définies y sont calculées sur le nombre de logements par rapport à la superficie du terrain où il(s) s'établit (ssent);

Attendu que ces normes de densité ont été fixées sur base de la situation de fait et de statistiques de développement arrêtés en 2009 (nombre d'habitants, foncier disponible,...) ;

Vu la croissance démographique et l'accroissement du nombre d'habitations sur notre territoire au cours de ces dernières années ;

Qu'entre 2009 et 2018, la population est passée de 14.966 habitants à 16.384 habitants, soit une augmentation de 10%;

Que le nombre de logements est passé de 6010 unités à 6811 Unités, soit une augmentation de 12%;

Considérant que la situation du centre-ville de Hannut présente une évolution particulière;

Qu'en effet, certaines zones du centre-ville ont déjà atteint la densité préconisée au regard du schéma de développement communal : zone 3 (rue des Aisnes) et zone 5 (hyper-centre/rocade) ; zone 8 (rue Albert 1^{er} et rue de Huy);

- Le foncier disponible est très limité ;
- Certaines rues/quartiers présentent encore un caractère unifamilial mais qu'une forte pression immobilière visant à construire des immeubles à appartements pèse sur ces quartiers ;

Considérant que dans l'hyper-centre-ville (rue Zénobe Gramme, rue de Tirlemont, rue Albert 1^{er} rue de Landen = périmètre correspondant à l'aire différenciée de bâti continu à caractère commercial et résidentiel, GCU A.1.), les rez-de-chaussée commerciaux seront maintenus ;

Considérant qu'il convient de maintenir le caractère résidentiel de certains quartiers ;

Considérant qu'il convient d'arrêter les orientations urbanistiques et les objectifs d'aménagement du territoire dans le cadre de nouveau projet ou projet de démolition/reconstruction ;

Considérant le développement du centre-ville lequel accueille pour une grande part des logements multiples soit via la division de logements, soit via la création d'immeubles à logements multiples ;

Considérant que le schéma de développement communal n'a pas envisagé la problématique de la subdivision de logements; que ce type de demandes implique des conséquences tant au niveau de la mobilité, les infrastructures collectives que sur la qualité de l'habitat ;

Considérant la nécessité de garantir une mixité sociale au sein du centre-ville ; qu'il importe en effet d'offrir des logements de qualité et offrant un nombre de chambres suffisants (3/4 unités) permettant le retour des familles en zone urbaine ;

Attendu que le schéma de développement communal ne définit pas de normes quant à la qualité des logements ;

Attendu que les normes et critères fixés par le Code du Logement, et plus particulièrement l'AGW du 30 août 2007, sont minimalistes;

Attendu que la direction de l'aménagement du territoire et du logement, Direction Liège 2, a fixé dans une note adressée aux Collèges communaux en date du 15 janvier 2015 les critères à prendre en considération dans le cadre de la création de logement(s) dans un immeuble existant ;

Considérant le nombre croissant de logements (de type appartement ou habitation) présentant des superficies minimalistes ;

Considérant que ce phénomène croissant a des conséquences tant au niveau de la mobilité que sur la qualité de l'habitat; que ces demandes relèvent régulièrement d'une volonté spéculative et participent à une augmentation des prix locatifs des logements sur notre territoire ;

Attendu qu'il importe d'offrir à la population des logements de qualité et présentant un certain confort;

Considérant que la qualité de logement doit se traduire également en superficie, en qualité énergétique et acoustique;

Considérant que les logements devront être conformes avec le Code civil (vues plongeantes sur les parcelles voisines et/ou en arrière zone depuis les pièces de vie, veillé au respect de l'intimité des occupants) ;

Considérant que l'avis du service d'incendie sera de stricte application concernant la sécurité des immeubles concernés ;

Considérant que la présente proposition vise trois objectifs : Diversification des logements et mixité sociale, Amélioration du confort de vie des occupants, Amélioration du cadre de vie des riverains ;

Considérant qu'il s'indique de proposer un cadre de référence pour la conception de projets soit visant à l'aménagement d'au moins 2 logements dans le cadre de la division d'un immeuble en plusieurs logements, soit visant à la création d'au moins deux logements, et cela lorsque ce type de logements est autorisé par le Schéma de développement communal/dans le respect des objectifs et orientations du Schéma de développement communal ;

Attendu que la portée d'une charte urbanistique constitue un outil d'aide à la décision des demandes de permis visant à la création de logements de qualité ; les règles proposées ne se substituant en rien aux Codes, décrets et arrêtés qui constituent la base légale en matière d'urbanisme, de logement et de prévention d'incendie ;

Considérant que la présente charte urbanistique a été présentée à la CCATM en sa séance du 29 mai 2018; que celle-ci a fait l'objet des remarques suivantes:

"Quant au développement relatif à la qualité des logements, les remarques suivantes sont émises :

- Importance de rappeler que les rez-de-chaussée commerciaux doivent conserver leur destination et être maintenu
- Il est proposé d'imposer une borne de recharge électrique lors de la construction d'immeubles multiples
- Quant à la superficie des logements, la majeure partie des membres de la CCATM approuve la proposition ; une petite minorité souhaitant réduire ces superficies.
- Se tient un débat quant aux éventuels impacts de cette charte sur le prix de l'immobilier."

Considérant que la présente charte urbanistique a été présentée à Madame la Fonctionnaire déléguée en date du 28 mai 2018 laquelle a avéré la pertinence de la présente charte;

Pour ces motifs;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article unique - D'adopter la charte urbanistique relative à la qualité des logements reprise ci-dessous:

CHARTER URBANISTIQUE RELATIVE À LA QUALITÉ DES LOGEMENTS

PRÉAMBULE : DÉFINITIONS

Volume principal : bâtiment principal abritant la fonction la plus représentative, généralement destiné à l'habitation d'un ou plusieurs ménages.

Annexe : volume isolé par rapport au bâtiment principal non destiné à l'habitation (garage, atelier, remise, pool bouse, abri de jardin,...)

Volume secondaire : volume contigu au bâtiment principal, de gabarit plus faible, autre qu'une véranda et qui forme une unité fonctionnelle avec celui-ci

Logement collectif : logement dont au moins une pièce d'habitation et/ou un local sanitaire est utilisé par plusieurs personnes ou ménages.

Logement individuel : logement dont les pièces d'habitation et les locaux sanitaires sont réservés à l'usage individuel d'un seul ménage.

Logement accessible : logement dont les voies d'accès, les portes, les couloirs, les cages d'escalier et les ascenseurs répondent au guide régional d'urbanisme (anc art 414-415) pour permettre leur accès par une personne à mobilité réduite.

Logement adaptable : logement accessible pouvant être aisément transformé en logement adapté aux besoins spécifiques d'une personne à mobilité réduite de manière à lui permettre d'y circuler et d'en utiliser les fonctions de manière autonome.

Logement intergénérationnel / kangourou : logement au sein duquel cohabitent en pleine autonomie un aîné ou un couple d'aînés et un jeune ménage, avec une dimension d'entraide et de coopération entre les générations.

Appartement : logement composé de plusieurs pièces dont le séjour/cuisine est séparé de la ou les chambre(s).

Studio : logement composé d'une seule pièce principale séjour/chambre et de pièces accessoires tels que cuisine/salle de bain.

Superficie utile/brute : superficie globale murs compris

Superficie nette/plancher : superficie murs non compris

Superficie habitable : superficie nette des pièces d'habitation (salon, cuisine, sàm, chambre) et répondant au Code du logement (éclairage suffisant, hauteur sous plafond)

I. DIVISION D'IMMEUBLES EXISTANTS EN PLUSIEURS LOGEMENTS

1.1. Respect des normes d'habitabilité

- Respecter les normes d'habitabilité fixées par le code du logement notamment en termes de hauteur sous plafond et apport de lumière naturelle et ses arrêtés d'exécution et les conditions fixées par la zone de Secours Hesbaye (incendie) ;
- Pour les logements multiples, intégrer les compteurs ou coffrets électriques, eau et gaz à l'intérieur de l'immeuble dans un local accessible à tous et ventilé. La localisation des compteurs doit clairement apparaître dans la demande de permis d'urbanisme ;
- Organiser la distribution des unités à l'intérieur du volume construit (pas d'escalier extérieur) et toujours depuis une porte d'entrée en relation directe avec la voie publique ;
- Veiller à un équipement suffisant de la voirie (égout, eau, électricité, gaz, télédistribution,...). Une attention particulière doit être portée sur la récupération des eaux usées ;
- Prise en compte, dans les décisions en matière d'urbanisme, de l'impact global du projet sur l'environnement en général et la santé dans le cadre de l'appréciation de la gestion qualitative du cadre de vie ;
- Les créations de logements respecteront la performance énergétique des bâtiments conformément aux dispositions légales.

1.2. Amélioration du confort de vie des occupants

Toute demande de permis d'urbanisme doit viser à l'amélioration de l'habitabilité des logements.

- Respecter la structure du bâtiment ; à noter qu'il est interdit de créer un logement en sous-sol, dans un garage, en construction ou transformation d'une annexe ou d'un volume secondaire ;
- Veiller à l'agencement fonctionnel et cohérent des pièces composant le logement ;
- Mettre en corrélation la taille du séjour avec le nombre de chambre(s) ;
- Équiper chaque logement d'un ou plusieurs espace(s) de rangement privatif (débaras, cave) (superficie cumulée de min 3 m²/studio ou 6 m²/logement) ;

Équiper le logement ou l'immeuble d'un local destiné aux poubelles, minimum de 3 m² par logement afin de permettre au minimum le rangement des conteneurs de tri sélectif ;

- Veiller à respecter l'intimité des occupants et la quiétude des voisins notamment en termes d'isolation thermique et acoustique. Une note relative aux travaux d'isolation phonique sera transmise avec la demande de permis d'urbanisme ;
- Veiller à la présence d'un espace de respiration minimum (cour, jardin, balcon,...) pour chaque logement.

1.3. Diversité de logements et mixité sociale

- Privilégier la mixité des logements et en particulier, au rez-de-chaussée, des logements adaptables dans un souci de prise en compte notamment du vieillissement de la population et des personnes à mobilité réduite.
- Offrir une superficie habitable en adéquation avec le nombre de chambre(s) proposé.

1.4. Mobilité

- La subdivision est autorisée si elle s'accompagne de l'aménagement, au droit de la parcelle concernée, d'aires de parcage au minimum :
 - 1 place de stationnement en zone d'habitat densité forte +
 - 1,5 place de stationnement en zone d'habitat densité forte
 - 2 places de stationnement en dehors de ces zones
 - la division de bâtiments dans l'hyper-centre-ville permettant de créer des logements au-dessus des commerces pourra faire l'objet d'une dérogation à la création d'emplacement de parcage.
- La présence d'au minimum 1 emplacement vélo/logement (superficie nette minimale : 0,80 m/ 2m)

1.5. Nombre de logements et superficie

- Le nombre de logements sera défini sur base des règles de densité établies dans le Schéma de développement communal et sur base de la superficie habitable des logements proposés.
- La littérature admet généralement le ratio suivant :
 - la superficie utile/brute : superficie globale murs compris (= 100%)
 - la superficie habitable (superficie nette des pièces d'habitation (Pièces de vie (pièces de jour + pièces de nuit): salon, cuisine, sàm, chambre(s) hors murs = 80 %. Non compris: halls, couloirs, locaux sanitaires, caves, greniers non aménagés, annexes non habitables , garages, locaux à usage professionnel et locaux qui ne communiquent pas par l'intérieur avec le logement)
- Un immeuble d'une superficie brute (tous niveaux compris) de moins de 180 m² ne peut être divisé ;
- Un immeuble d'une superficie brute (tous niveaux compris) entre 180 et 275 m² peuvent être divisé en maximum 2 logements ;
- Un immeuble d'une superficie brute (tous niveaux compris) supérieure à 275 m² doivent comprendre au moins un logement de 3 chambres ou deux logements de 2 chambres.
- Les logements répondront aux critères du Code du logement et présenteront des superficies habitables minimales reprises ci-après étant bien entendu qu'ils disposeront d'un ou plusieurs espaces de rangement (superficie cumulée de min 3 m²/studio et 6 m²/logement).
 - Studio : 55 m²
 - logement 1 chambre : 55 m²
 - logement 2 chambres : 75 m²

2. CONSTRUCTION DE NOUVELLES HABITATIONS ET D'IMMEUBLES À LOGEMENTS MULTIPLES

2.1. Respect des normes d'habitabilité

- Respecter les normes d'habitabilité fixées par le code du logement notamment en termes de hauteur sous plafond et apport de lumière naturelle et ses arrêtés d'exécution et les conditions fixées par la zone de Secours Hesbaye (incendie) ;
- Pour les logements multiples, intégrer les compteurs ou coffrets électriques, eau et gaz à l'intérieur de l'immeuble dans un local accessible à tous et ventilé. La localisation des compteurs doit clairement apparaître dans la demande de permis d'urbanisme ;
- Organiser la distribution des unités à l'intérieur du volume construit (pas d'escalier extérieur) et toujours depuis une porte d'entrée en relation directe avec la voie publique ;
- Veiller à un équipement suffisant de la voirie (égout, eau, électricité, gaz, télédistribution,...). Une attention particulière doit être portée sur la récupération des eaux usées ;

- Prise en compte, dans les décisions en matière d'urbanisme, de l'impact global du projet sur l'environnement en général et la santé dans le cadre de l'appréciation de la gestion qualitative du cadre de vie ;
- Les créations de logements respecteront la performance énergétique des bâtiments conformément à la législation.

2.2. Amélioration du confort de vie des occupants

- Veiller à l'agencement fonctionnel et cohérent des pièces composant le logement ;
- Mettre en corrélation la taille du séjour avec le nombre de chambre (s) ;
- Équiper chaque logement d'un local de rangement privatif (débaras, cave) de minimum 6 m² de superficie nette par logement ;
- Équiper l'habitation ou l'immeuble d'un local destiné aux poubelles, minimum de 3 m² par logement afin de permettre ou minimum le rangement des conteneurs de tri sélectif ;
- Veiller à respecter l'intimité des occupants et la quiétude des voisins notamment en termes d'isolation acoustique. Une note relative aux travaux d'isolation phonique sera transmise avec la demande de permis d'urbanisme pour la création de logements multiples ou habitations mitoyennes);
- Veiller à la présence d'un espace de respiration minimum (cour, jardin, balcon,...) pour chaque logement.

2.3. Diversité de logements et mixité sociale

- Privilégier la mixité des logements (en nombre de chambres) et en particulier, au rez-de-chaussée, des logements adaptables dans un souci de prise en compte notamment du vieillissement de la population et des personnes à mobilité réduite.

2.4. Mobilité

- Créer, au droit de la parcelle concernée, d'aires de parcage au minimum :
 - 2 places de parcage par logement
- Pour les logements multiples, aménager un local vélo comprenant au minimum 2 emplacements vélo/logement (superficie nette minimale/vélo : 0,8 m /2m)
- Installer une borne de recharge électrique dès que le projet porte sur au moins 8 unités de logement

2.5. Nombre de logements et superficie habitable

- Le nombre de logements est régi par les normes de densité définies au Schéma de développement communal et le respect des prescriptions liées ou bien (permis d'urbanisation ou guide communal d'urbanisme)
- Les logements répondront aux critères du Code du logement et présenteront des superficies habitables minimales suivantes :
 - Studio : 55 m²
 - logement 1 chambre :55 m²
 - logement 2 chambres :75 m²
 - logement 3 chambres :100 m²

ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

13. Verdissement d'un espace public - Parc de la Halette - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2018 0029 relatif au marché "Verdissement d'un espace public - Parc de la Halette" établi le 7 juin 2018 par le Service Environnement-Développement durable ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 (Dalle engazonnée), estimé à 10.437,50 € hors TVA ou 12.629,38 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 2 (Plantation), estimé à 8.337,70 € hors TVA ou 10.088,62 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 3 (Mobilier didactique), estimé à 5.921,00 € hors TVA ou 7.164,41 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 4 (Mobilier tout-petit), estimé à 6.185,00 € hors TVA ou 7.483,85 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 5 (Mobilier adolescent), estimé à 4.040,00 € hors TVA ou 4.888,40 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 6 (Mobilier sénior), estimé à 10.433,00 € hors TVA ou 12.623,93 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 7 (Jardinière), estimé à 3.420,00 € hors TVA ou 4.138,20 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 48.774,20 € hors TVA ou 59.016,79 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant estimé hors TVA n'atteint pas la limite pour l'utilisation de la procédure négociée sans publication préalable de 144.000,00 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 1 (Dalle engazonnée) sera subsidiée par le SPW - DGO4 - Aménagement du territoire et de l'urbanisme, rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Jambes (Namur), et que le montant promis s'élève à 1.000,00 € (pour le marché complet) ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 2 (Plantation) est subsidiée par le SPW - DGO4 - Aménagement du territoire et de l'urbanisme, rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Jambes (Namur), et que le montant promis s'élève à 5.922,50 € (pour le marché complet) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 766/725-60 (n° de projet 20180029) et sera financé par emprunt et subsides ;

Considérant l'avis de légalité favorable du Directeur financier émis en date du 11 juin 2018 ;

Pour ces motifs ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er – D'approuver le cahier des charges N° 2018 0029 du 7 juin 2018 et le montant estimé du marché "Verdissement d'un espace public - Parc de la Halette", établis par le Service Environnement-Développement durable. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 48.774,20 € hors TVA ou 59.016,79 €, 21% TVA comprise.

Article 2 – De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 – Une subvention pour ce marché a été promise par l'autorité subsidiante le SPW - DGO4 - Aménagement du territoire et de l'urbanisme, rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Jambes (Namur).

Article 4 – De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 766/725-60 (n° de projet 20180029).

MOBILITÉ

14. Voirie - Acquisition de mobilier urbain - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20180040 relatif au marché "Voirie - Acquisition de mobilier urbain" établi le 11 juin 2018 par le Service Cadre de Vie ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 (Poubelle métallique), estimé à 19.262,00 € hors TVA ou 23.307,02 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 2 (Cendrier mural), estimé à 1.500,00 € hors TVA ou 1.815,00 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 3 (Banc métallique), estimé à 12.906,00 € hors TVA ou 15.616,26 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 4 (Barrière de sécurité), estimé à 7.150,00 € hors TVA ou 8.651,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 40.818,00 € hors TVA ou 49.389,78 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant estimé hors TVA n'atteint pas la limite pour l'utilisation de la procédure négociée sans publication préalable de 144.000,00 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/744-51 (n° de projet 20180040) et sera financé par prélèvement ;

Considérant l'avis de légalité favorable du Directeur financier émis en date du 11 juin 2018 ;

Pour ces motifs ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er – D'approuver le cahier des charges N° 20180040 du 11 juin 2018 et le montant estimé du marché "Voirie - Acquisition de mobilier urbain", établis par le Service Cadre de Vie. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 40.818,00 € hors TVA ou 49.389,78 €, 21% TVA comprise.

Article 2 – De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 – De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/744-51 (n° de projet 20180040).

JEAN-CLAUDE JADOT - 2ème ECHEVIN

BÂTIMENTS COMMUNAUX

15. Réparation de l'ancien hôtel de ville - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant qu'il a été constaté par le service Infrastructures communales des problèmes d'humidité dans le bâtiment de l'ancien hôtel de ville ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire de faire réaliser un traitement contre l'humidité pour assurer la pérennité du bâtiment précité ;

Considérant qu'il appartient à la Ville de Hannut de procéder à des travaux de maintenance dans les différents bâtiments communaux afin de garantir la sécurité et le bien-être des occupants ;

Considérant que pour ces motifs il est de bonne gestion de lancer une procédure de marché public ;

Considérant le cahier des charges N° 20180003 relatif au marché "Réparation de l'ancien hôtel de ville" établi le 6 juin 2018 par le Service Infrastructures communales ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 6.246,50 € hors TVA ou 7.558,27 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant estimé hors TVA n'atteint pas la limite pour l'utilisation de la procédure négociée sans publication préalable de 144.000,00 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable; Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 124/724-60 (n° de projet 20180003) et sera financé par prélèvement ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire mais qu'il y a eu une demande spontanée ;

Considérant l'avis de légalité favorable du Directeur financier émis en date du 11 juin 2018 ;

Pour ces motifs ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er – D'approuver le cahier des charges N° 20180003 du 6 juin 2018 et le montant estimé du marché "Réparation de l'ancien hôtel de ville", établis par le Service Infrastructures communales. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 6.246,50 € hors TVA ou 7.558,27 €, 21% TVA comprise.

Article 2 – De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 – De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 124/724-60 (n° de projet 20180003).

16. Octroi d'une subvention à l'association les Amis du Fayimi - Décision et conditions d'octroi

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, modifié par le Décret du Conseil régional wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331-8;

Vu la Loi du 21 juillet 1921, telle que modifiée à ce jour, accordant la personnalité juridique aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité juridique;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs locaux;

Considérant la demande introduite en date du 26 juin 2018 par l'association les Amis du Fayimi et portant sur l'obtention d'une subvention d'investissement en vue de réaliser des travaux de rénovation du préau, de remplacement d'une porte de secours, de traitement contre l'humidité et rénovation des murs de la cuisine et de placement d'un garde-corps pour l'escalier extérieur dans ses locaux mis à sa disposition par la Ville dénommés la maison de village le Foyer - Fayimi et sises rue du Mayeur Jules Debras 15A à 4280 Grand-Hallet - Hannut;

Considérant que la nature des activités qui se déroulent dans la maison de village le Foyer - Fayimi de Grand-Hallet sont utiles à l'intérêt général et s'inscrivent parfaitement dans la politique et les objectifs poursuivis par la Ville dans le domaine culturel et associatif; que les gestionnaires produisent, à ce jour, les justificatifs attestant l'utilisation des subventions lui accordées antérieurement par la Ville;

Considérant qu'il importe de veiller à assurer que les activités dans la maison de village le Foyer - Fayimi de Grand-Hallet se déroulent dans des conditions acceptables;

Considérant le descriptif des travaux envisagés par l'association les Amis du Fayimi présenté en appui de sa demande;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2018 sous l'article 124/522-52 , projet 2018 0049 qui sera financé par emprunt;

Considérant la demande introduite par l'association les Amis du Fayimi réceptionnée en nos services en date du 26 juin 2018;

Considérant la date de réception des documents n'ayant pas permis de soumettre le dossier au Directeur financier afin qu'il remette son avis de légalité dans le délai requis;

Sur la proposition du Collège communal;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er - Le Conseil communal décide d'octroyer une subvention d'investissement à l'association les Amis du Fayimi (numéro d'entreprise 0460.624.987) dont le siège social est situé rue Mayeur Jules Debras 15 A à 4280 Hannut (Grand-Hallet).

Article 2 - La subvention dont il est question à l'article 1er:

- devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente aux travaux de rénovation du préau, de remplacement d'une porte de secours, de traitement contre l'humidité et rénovation des murs de la cuisine et de placement d'un garde-corps pour l'escalier extérieur de la maison de village le Foyer - Fayimi de Grand-Hallet - Hannut, tels que ces travaux sont décrits au descriptif annexé à la présente délibération;
- est estimée suivant ce descriptif, à un montant de 30.697,70 € T.V.A. comprise, et ne pourra en tout état de cause excéder un montant de 33.767,47 €;
- sera liquidée:
 - en une ou plusieurs fois;
 - postérieurement à l'engagement des dépenses susmentionnées;
 - sur présentation par l'association les Amis du Fayimi des pièces justificatives afférentes à ces dépenses (factures détaillées et annexes);
 - sur présentation par l'association les Amis du Fayimi d'une déclaration de créances et d'une déclaration sur l'honneur que la subvention sera utilisée au paiement des pièces justificatives.

Article 3 - Les pièces justificatives visées à l'article 2 devront être introduites auprès du Collège communal pour le 31 mars 2019 au plus tard; à défaut, l'association les Amis du Fayimi ne pourra plus prétendre à la perception des éventuelles subventions afférentes aux pièces justificatives produites après cette échéance.

Article 4 - L'association les Amis du Fayimi devra sans délai rembourser la subvention octroyée dans le cas où elle:

- s'opposerait à un contrôle sur place par la Ville;
- n'utiliserait pas la subvention octroyée aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

Article 5 - De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget communal pour l'exercice 2018 sous l'article 124/522-52 , projet 2018 0049.

TRAVAUX ET INFRASTRUCTURES PUBLIQUES

17. Octroi d'une subvention à l'association Bertrée 2000 - Décision et conditions d'octroi

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, modifié par le Décret du Conseil régional wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331-8;

Vu la Loi du 21 juillet 1921, telle que modifiée à ce jour, accordant la personnalité juridique aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité juridique;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs locaux;

Considérant la demande introduite en date du 18 juin 2018 par l'association Bertrée 2000 et portant sur l'obtention d'une subvention d'investissement en vue d'entreprendre les travaux de réparation et remplacement sur une toiture en tôle ondulée métallique par des profilés métalliques et pose de panneaux solaires dans les locaux mis à sa disposition par la Ville dénommés la maison de village Bertrée et sises rue du Henrifontaine 20 à 4280 Bertrée - Hannut;

Considérant que la nature des activités qui se déroulent dans la maison de village de Bertrée sont utiles à l'intérêt général et s'inscrivent parfaitement dans la politique et les objectifs poursuivis par la Ville

dans le domaine culturel et associatif; que les gestionnaires produisent, à ce jour, les justificatifs attestant l'utilisation des subventions lui accordées antérieurement par la Ville;

Considérant qu'il importe de veiller à assurer que les activités dans la maison de village Bertrée se déroulent dans des conditions acceptables;

Considérant le descriptif des travaux envisagés par l'association Bertrée 2000;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2018 sous l'article 124/522-52 , projet 2018 0048 qui sera financé par emprunt;

Considérant la demande introduite par l'association Bertrée 2000 réceptionnée en nos services en date du 26 juin 2018;

Considérant la date de réception des documents n'ayant pas permis de soumettre le dossier au Directeur financier afin qu'il remette son avis de légalité dans le délai requis;

Pour ces motifs ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er - Le Conseil communal décide d'octroyer une subvention d'investissement à l'association Bertrée 2000 (numéro d'entreprise 0476.057.588) dont le siège social est situé rue du Henrifontaine 20 à 4280 Hannut (Bertrée).

Article 2 - La subvention dont il est question à l'article 1er:

- devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente aux travaux de la maison de village de Bertrée 2000 - Hannut, tels que ces travaux sont décrits au descriptif annexé à la présente délibération;
- est estimée suivant ce descriptif, à un montant de 26.091,61 € T.V.A. comprise, et ne pourra en tout état de cause excéder un montant de 28.700,77 €;
- sera liquidée:
 - en une ou plusieurs fois;
 - postérieurement à l'engagement des dépenses susmentionnées;
 - sur présentation par l'association Bertrée 2000 des pièces justificatives afférentes à ces dépenses (factures détaillées et annexes);
 - sur présentation par l'association Bertrée 2000 d'une déclaration de créances et d'une déclaration sur l'honneur que la subvention sera utilisée au paiement des pièces justificatives.

Article 3 - Les pièces justificatives visées à l'article 2 devront être introduites auprès du Collège communal pour le 31 mars 2019 au plus tard; à défaut, l'association Bertrée 2000 ne pourra plus prétendre à la perception des éventuelles subventions afférentes aux pièces justificatives produites après cette échéance.

Article 4 - L'association Bertrée 2000 devra sans délai rembourser la subvention octroyée dans le cas où elle:

- s'opposerait à un contrôle sur place par la Ville;
- n'utiliserait pas la subvention octroyée aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

Article 5 - De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget communal pour l'exercice 2018 sous l'article 124/522-52 , projet 2018 0048.

BÂTIMENTS COMMUNAUX

18. Octroi d'une subvention à l'association sportive et culturelle thisnoise - Décision et conditions d'octroi

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, modifié par le Décret du Conseil régional wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331-8;

Vu la Loi du 21 juillet 1921, telle que modifiée à ce jour, accordant la personnalité juridique aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité juridique;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoir locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs locaux;

Considérant la demande introduite en date du 18 juin 2018 par l'association sportive et culturelle thisnoise et portant sur l'obtention d'une subvention d'investissement en vue d'entreprendre l'aménagement de la cave dans ses locaux mis à sa disposition par la Ville dénommés la maison de village le Patria de Thisnes et sises rue du Chiroux à 4280 Thisnes - Hannut;

Considérant que la nature des activités qui se déroulent dans la maison de village le Patria de Thisnes sont utiles à l'intérêt général et s'inscrivent parfaitement dans la politique et les objectifs poursuivis par la Ville dans le domaine culturel et associatif; que les gestionnaires produisent, à ce jour, les justificatifs attestant l'utilisation des subventions lui accordées antérieurement par la Ville;

Considérant qu'il importe de veiller à assurer que les activités dans la maison de village le Patria de Thisnes se déroulent dans des conditions acceptables;

Considérant le descriptif des travaux envisagés par l'association sportive et culturelle thisnoise présenté en appui de sa demande;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2018 sous l'article 124/522-52 , projet 2018 0050 qui sera financé par emprunt;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Sur la proposition du Collège communal;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er - Le Conseil communal décide d'octroyer une subvention d'investissement à l'association sportive et culturelle thisnoise (numéro d'entreprise 0479.915.913) dont le siège social est situé rue de Wavre 72 à 4280 Hannut (Thisnes).

Article 2 - La subvention dont il est question à l'article 1er:

- devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente à l'aménagement de la cave de la maison de village le Patria de Thisnes - Hannut, tels que ces travaux sont décrits au descriptif annexé à la présente délibération;
- est estimée suivant ce descriptif, à un montant de 7.285,53 € T.V.A. comprise, et ne pourra en tout état de cause excéder un montant de 8.014,08 €;
- sera liquidée:
 - en une ou plusieurs fois;
 - postérieurement à l'engagement des dépenses susmentionnées;
 - sur présentation par l'association sportive et culturelle thisnoise des pièces justificatives afférentes à ces dépenses (factures détaillées et annexes);
 - sur présentation par l'association sportive et culturelle thisnoise d'une déclaration de créances et d'une déclaration sur l'honneur que la subvention sera utilisée au paiement des pièces justificatives.

Article 3 - Les pièces justificatives visées à l'article 2 devront être introduites auprès du Collège communal pour le 31 mars 2019 au plus tard; à défaut, l'association sportive et culturelle thisnoise ne pourra plus prétendre à la perception des éventuelles subventions afférentes aux pièces justificatives produites après cette échéance.

Article 4 - L'association sportive et culturelle thisnoise devra sans délai rembourser la subvention octroyée dans le cas où elle:

- s'opposerait à un contrôle sur place par la Ville;
- n'utiliserait pas la subvention octroyée aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

Article 5 - De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget communal pour l'exercice 2018 sous l'article 124/522-52 , projet 2018 0050.

19. Octroi d'une subvention à la section régionale de Hannut de l'ASBL "Les Compagnons Dépanneurs" - Décision et conditions d'octroi

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la loi du 21 juillet 1921, telle que modifiée à ce jour, accordant la personnalité juridique aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité juridique;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le courriel du 28 janvier 2018 par lequel Mme Brigitte Verstraete sollicite, au nom de la section régionale de Hannut de l'ASBL "Les Compagnons Dépanneurs", une subvention devant lui permettre d'assurer la pérennité de ses activités dans l'entité ;

Considérant que les activités de ladite section régionale poursuivent un intérêt public au sens de l'article L 3331-2 du Code susmentionné et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans le domaine social ; qu'elle ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention communale reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation de subvention(s) reçue(s) précédemment de la Ville ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2018, sous l'article 849/332-03;

Sur proposition du Collège Communal ; Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le Conseil communal accordera à la section régionale de Hannut de l'ASBL "Les Compagnons Dépanneurs" une subvention directe en numéraire d'un montant de 3.000,00 € (trois mille euros).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente à la location par ladite section régionale, et à partir du mois d'avril 2018, de l'immeuble sis Place Henri Hallet, n° 1 à 4280 Hannut, en vue d'y exercer ses activités.
- sera liquidée :
 - en une fois ;
 - postérieurement à la prise en location de l'immeuble susmentionné ;
 - et antérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

Article 2 - Pour le 30 juin 2019 au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1er devra produire les justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention accordée en vertu de la présente délibération.

Article 3 - La section régionale de Hannut de l'ASBL "Les Compagnons Dépanneurs" devra sans délai rembourser la subvention octroyée dans le cas où elle :

- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- ne rentrerait pas pour le 30 juin 2019 les justificatifs attestant l'utilisation de la subventions aux fins pour lesquelles elle a été accordée ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

"M. Frédéric Piret-Gérard, intéressé par la décision, ne prend pas part à la discussion et au vote du point n°20"

**20. Octroi d'une subvention à l'association "Collectif Logement - Maison de la Solidarité" -
Décision et conditions d'octroi**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la loi du 21 juillet 1921, telle que modifiée à ce jour, accordant la personnalité juridique aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité juridique;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le courrier électronique du 29 décembre 2017 par lequel M. Benoît Boucquiau, codirecteur de l'ASBL "Collectif Logement - Maison de la Solidarité", sollicite une intervention de la commune dans le coût des travaux de peinture intérieure à entreprendre dans le nouvel immeuble de l'association sis Avenue de Thouars ;

Vu le devis présenté par l'intéressé pour la réalisation de ces travaux et d'un montant de 6.737,40 € TVA comprise ;

Considérant que les activités de l'ASBL « Collectif Logement - Maison de la Solidarité » - laquelle est active dans l'entité hannutoise depuis plus de 25 ans dans les domaines du logement et de l'insertion sociale - poursuivent un intérêt public au sens de l'article L 3331-2 du Code susmentionné et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans le domaine social et dans le domaine du logement ; qu'elle ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention communale reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation de subvention(s) reçue(s) précédemment de la Ville ;

Considérant par ailleurs le caractère innovant du projet pour lequel l'ASBL concernée sollicite une intervention de la commune, lequel permettra aux personnes exclues du marché acquisitif de pouvoir prétendre à la propriété dans les limites du crédit social ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire pour l'exercice 2018, sous l'article 849/522-52 (projet 20180056) ;

Considérant que la dépense sera financée par un emprunt;

Sur proposition du Collège Communal ; Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le Conseil communal accordera à l'ASBL « Collectif Logement - Maison de la Solidarité" une subvention d'investissement d'un montant de 6.737,40 € (six mille sept cent trente-sept euros et quarante cents).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente aux travaux de peinture intérieure de son immeuble sis Avenue de Thouars, n° 15 à 4280 Hannut.
- sera liquidée :
 - en une fois ;
 - postérieurement à réalisation des travaux susmentionnés ;
 - sur présentation, pour le 31 décembre 2018 au plus tard, des justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention accordée en vertu de la présente délibération.

Article 2- L' ASBL « Collectif Logement - Maison de la Solidarité» devra sans délai rembourser la subvention octroyée dans le cas où elle :

- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- ne rentrerait pas pour le 31 décembre 2018 les justificatifs attestant l'utilisation de la subventions aux fins pour lesquelles elle a été accordée ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

21. Comptabilité fabricienne - Fabrique d'église de Lens-Saint-Remy - Modification n°1 au budget pour l'exercice 2018 - Approbation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu son arrêté du 03 août 2017 approuvant le budget pour l'exercice 2018 de la Fabrique d'église de Lens-Saint-Remy ;

Vu la décision du Conseil de Fabrique d'église de Lens Saint Remy du 08 mai 2018, reçu en nos bureaux le 22 mai 2018, approuvant la modification ordinaire n°1 au budget pour l'exercice 2018 ;

Vu l'Arrêté du 25 mai 2018 du Chef diocésain approuvant la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2018 de la Fabrique d'église de Lens-Saint-Remy, sans remarques ;

Vu l'arrêté du 13 juin 2018 approuvant la prorogation de la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2018 ;

Considérant que nous arrivons en période suspecte avant les élections et que la tutelle nous demande de ne pas créer de projet extraordinaire ;

Considérant par contre que le supplément communal ordinaire demandé (557,44€) est justifié par les dépenses au chapitre I et que cette augmentation n'a pas de conséquence sur les budgets des exercices suivants ;

Considérant que les crédits seront prévus à la modification budgétaire n°2 pour l'exercice 2018 de la ville, sous réserve d'approbation par les autorités de tutelle;

Considérant l'accord de la fabrique d'église lors de la réunion du 12 juin 2018 ;

Par 18 voix pour (BAYET Marie, COLLIN Leander, DANTINNE-LALLEMAND Martine, DEBROUX Sébastien, DECROUPETTE Jean-Paul, DEGROOT Florence, DEPREZ Pascal, DOUETTE Emmanuel, GOYEN Thomas, HOUGARDY Didier, HOUSSA Jean-Marc, LANDAUER Nathalie, LARUELLE Sébastien, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, PAQUE Luc, RENSON Carine, RIGOT Jacques) et 2 abstentions (LECLERCQ Anne-Marie, PIRET-GERARD Frédéric) ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – L'approbation de la modification budgétaire ordinaire n°1 pour l'exercice 2018 de la Fabrique d'Eglise Saint-Rémy de Lens-Saint-Remy en incluant 557,44 € à l'article 17 des recettes (supplément communal) soit un montant de 13.119,05 € ;

Article 2 – Le Conseil communal réforme la modification budgétaire extraordinaire n°1 de la fabrique d'église de Lens-Saint-Remy, comme suit:

- Article 25 des dépenses (subsidés extraordinaires): 4.375,00 € devient 0,00 €
- Article 56 des dépenses (grosse réparation a la sacristie) : 1.375,00 € devient 0,00 €
- Article 61 a des dépenses (remboursement avance de trésorerie) : 3000,00 € devient 0,00 €.

Article 3 – La modification budgétaire est approuvée comme suit :

	Recettes		Dépenses		Solde
	ordinaires	extraordinaires	ordinaires	extraordinaires	
D'après la MB-1-2018 et le budget initial	16.464,68 €	8.406,43 €	16.681,96 €	8.189,15 €	Equilibre
Totaux	24.871,11 €		24.871,11 €		0,00 €

Article 4 – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église de Lens-Saint-Remy.

22. Comptabilité fabricienne - Fabrique d'église de Petit-Hallet - Compte pour l'exercice 2017 - Rectification

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu l'arrêté du Conseil Communal du 22 septembre 2016 émettant un avis favorable sur le budget 2017 de la Fabrique d'église de Petit-Hallet, préalablement approuvé par le Chef Diocésain en date du 06 septembre 2016;

Vu le compte pour l'exercice 2017 de la Fabrique d'église de Petit-Hallet approuvé par son Conseil de fabrique en sa séance du 28 mars 2018 ;

Vu l'arrêté du Chef Diocésain approuvant, en date du 04 avril 2018, le compte pour l'exercice 2017 de la Fabrique d'église de Petit-Hallet, avec les remarques suivantes : « *Recettes extraordinaires : Art R20 = 5.924,26 € suivant compte 2016 modifié et sous réserve d'approbation, montant total des recettes = 11.225,52 €. Dépenses ordinaires : suivant remarque faite pour le compte 2016, ajout de la dépense de 217,19 € à l'art 49(fonds de réserve), montant total des dépenses = 6.999,41 €. Balance = excédent de 4.226,11 €.* » ;

Considérant que l'examen du compte par le service Finances en date du 12 avril 2018, soulevait les mêmes remarques que celles du chef diocésain et une erreur de calcul de l'Evêché ; qu'il convenait de corriger le total général des recettes : 10.954,33 € au lieu de 11.508,71 €, ce qui diminue l'excédent de 4.726,49 € à 3.954,92 € ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 26 avril 2018 approuvant le compte 2017 avec un excédent de 3.954,92 € ;

Considérant que, suite à une erreur administrative, il y lieu de corriger le compte 2017 ; qu'en effet, il est apparu une inversion de chiffres à l'article de dépenses D49 (fond de réserve), soit 217,19€ au lieu de 271,19€ ;

Considérant que la correction de cette erreur change le total des dépenses ordinaires du chapitre II, de 5.202,31€ à 5.256,31€ et diminue le montant de l'excédent à 3.900,92€ au lieu de 3.954,92€ ;

Par 18 voix pour (BAYET Marie, COLLIN Leander, DANTINNE-LALLEMAND Martine, DEBROUX Sébastien, DECROUPETTE Jean-Paul, DEGROOT Florence, DEPREZ Pascal, DOUETTE Emmanuel, GOYEN Thomas, HOUGARDY Didier, HOUSSA Jean-Marc, LANDAUER Nathalie, LARUELLE Sébastien, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, PAQUE Luc, RENSON Carine, RIGOT Jacques) et 2 abstentions (LECLERCQ Anne-Marie, PIRET-GERARD Frédéric) ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le Conseil communal retire sa décision du 26 avril 2018 approuvant le compte pour l'exercice 2017 de la Fabrique d'église Saint Lambert de Petit-Hallet.

Article 2 – Le Conseil approuve le compte pour l'exercice 2017 de la Fabrique d'église saint Lambert de Petit-Hallet qui se clôture comme suit, après rectification :

	Recettes		Dépenses		
	ordinaires	extraordinaire	ordinaires	extraordinaire	Total
Compte 2017	4.508,88 €	6.445,45 €	6.803,41 €	250,00 €	Boni
Total	10.954,33 €		7.053,41 €		3.900,92 €

Article 3 – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église de Petit-Hallet.

23. Régie Communale Autonome d'Hannut - Comptes annuels et rapport d'activité pour l'exercice 2017 - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1122–30 et L1231–4 à L1231–11 ;

Vu l'Arrêté royal du 10 avril 1995 déterminant les activités à caractères industriel ou commercial pour lesquelles le Conseil communal peut créer une Régie communale autonome dotée de la personnalité juridique, tel que modifié par l'Arrêté royal du 9 mars 1999 ;

Vu la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ;

Vu son arrêté du 21 octobre 2008, tel que modifié à ce jour, approuvant les statuts de la Régie communale d'Hannut, et plus particulièrement ses articles 68, 75, 77 et 79 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la Régie Communale d'Hannut du 19 juin 2018 approuvant les comptes annuels et le rapport d'activités pour l'exercice 2017 de la Régie Communale Autonome d'Hannut ;

Vu les rapports du 31 mai 2018 du Collège des Commissaires et du 22 juin 2018 du Commissaire-réviseur (ScPrl VPC Réviseur d'Entreprises) dont les conclusions attestent que ces comptes annuels pour l'exercice 2017 donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de ladite Régie, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article unique : Le Conseil communal approuve :

- définitivement les comptes annuels de la Régie Communale d'Hannut pour l'exercice 2017, qui laissent apparaître une perte de l'exercice de 26.507,00€,
- le rapport d'activités de ladite Régie pour le même exercice 2017.

24. Migration du serveur mail de la VILLE et du CPAS de Hannut - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €), et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant la Convention relative aux marchés publics conjoints de la VILLE et du CPAS de HANNUT approuvée respectivement par le Conseil Communal en date du 22 janvier 2014 et du 19 juin 2014 et par le Conseil de l'Action Sociale en date du 15 janvier 2014 et du 25 juin 2014 ;

Considérant que le Conseil de l'Action Sociale, en sa séance du 27 juin 2018, a mandaté la Ville de Hannut pour réaliser la procédure et l'attribution du marché en son nom ;

Considérant le cahier des charges N° 20180045 relatif au marché "Migration du serveur mail de la VILLE et du CPAS de Hannut" établi le 8 juin 2018 par le Service Technologie de l'Information et de la Communication ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 34.383,44 € hors TVA ou 41.603,96 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant estimé hors TVA n'atteint pas la limite pour l'utilisation de la procédure négociée sans publication préalable de 144.000,00 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant qu'une partie des coûts est payée par le CPAS de Hannut, rue de l'Aîte 3 à 4280 Hannut, et que le montant estimé s'élève à 12.238,80 € ;

Considérant que le solde du prix coûtant est payé par la Ville de Hannut, et que cette partie s'élève à 29.365,15 € ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que Ville de Hannut exécutera la procédure et interviendra au nom du CPAS de Hannut à l'attribution du marché ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2018, article 104/123-13, au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 104/733-60 (n° projet 20180045) financé par prélèvement et au budget 2018 ordinaire du CPAS à l'article 104/123-13 ;

Considérant l'avis de légalité favorable du Directeur financier émis en date du 11 juin 2018 ;

Pour ces motifs ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er – D'approuver le cahier des charges N° 20180045 du 8 juin 2018 et le montant estimé du marché "Migration du serveur mail de la VILLE et du CPAS de Hannut", établis par le Service Technologie de l'Information et de la Communication. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 34.383,44 € hors TVA ou 41.603,96 €, 21% TVA comprise.

Article 2 – De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 – La Ville de Hannut est mandatée pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom du CPAS de Hannut, à l'attribution du marché.

Article 4 – En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Article 5 – Copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participant.

Article 6 – De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2018, article 104/123-13 et au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 104/733-60 (n° projet 20180045).

25. Revitalisation urbaine - Marché public de services relatif à la désignation d'un auteur de projet - Modification des conditions - Ratification

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu l'arrêté ministériel du Service public de Wallonie (SPW) du 5 mars 2018 octroyant, pour la revitalisation urbaine, un subside à la ville de Hannut et fixant à six mois le délai pour la désignation d'un auteur de projet ;

Vu la décision du conseil communal du 14 juin 2018 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) de ce marché ;

Vu la décision du Collège communal du 14 juin 2018 approuvant le lancement de la procédure d'attribution, fixant la liste des firmes à consulter et la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 13 juillet 2018 à 10h30 ;

Considérant le cahier des charges N° 20180037 relatif au marché "Revitalisation urbaine - Marché public de services relatif à la désignation d'un auteur de projet" établi le 15 mai 2018 par le Secrétariat général ;

Considérant qu'il a été constaté qu'un critère de sélection qualitatif était trop restrictif et que son application limitait trop fortement la mise en concurrence ;

Considérant qu'il est de bonne gestion de garantir une mise en concurrence optimale ;

Considérant que ce critère de sélection n'est pas nécessaire dans le cadre de la mission reprise dans le cahier des charges précité ;

Considérant que la date d'ouverture des offres avait été fixée au 13 juillet 2018 à 10h30 afin de disposer du temps nécessaire pour la procédure d'attribution dans les délais imposés par le SPW ;

Considérant que nous sommes proches de la période des congés pour les entreprises de travaux et que dès lors les opérateurs économiques liés à ce secteur sont pour la plupart en fermeture annuelle ;

Considérant que l'auteur de projet doit être désigné dans les 6 mois de la décision d'octroi du subside et donc pour le 12 septembre au plus tard ;

Considérant dès lors qu'il y a urgence à modifier le cahier des charges N° 20180037 relatif au marché "Revitalisation urbaine - Marché public de services relatif à la désignation d'un auteur de projet" et à le transmettre sans retard aux entreprises sélectionnées pour participer à la procédure ;

Considérant que la mission de coordination santé-sécurité fera l'objet d'un marché distinct et qu'il convient donc de ne pas faire référence à cette mission dans le cahier spécial des charges ;
Considérant que les modifications apportées n'ont aucune influence sur le montant estimé du marché et sur la procédure initiale (procédure négociée sans publication préalable) ;

Vu la décision du Collège communal du 29 juin 2018 approuvant en urgence une modification des conditions du marché "Revitalisation urbaine - Marché public de services relatif à la désignation d'un auteur de projet" et son cahier des charges rectificatif N° 20180037-1 ;

Considérant l'avis de légalité favorable du Directeur financier émis en date du 27 juin 2018;

Pour ces motifs ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article Unique – De ratifier la décision du Collège communal du 29 juin 2018 concernant la modification des conditions du marché et l'approbation du cahier des charges rectificatif N° 20180037-1 "Revitalisation urbaine - Marché public de services relatif à la désignation d'un auteur de projet".

26. Signalétiques des trois pôles commerciaux de Hannut - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2018 0017 et 2018 0023 relatif au marché "Signalétiques des trois pôles commerciaux de Hannut" établi le 30 octobre 2017 par le Service Culture/Patrimoine/Tourisme;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.084,00 € hors TVA ou 24.301,64 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant estimé hors TVA n'atteint pas la limite pour l'utilisation de la procédure négociée sans publication préalable de 144.000,00 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2018, articles 423/741-52 (n° de projet 20180017) et 762/749-98 (n° de projet 20180023) et seront financés par emprunt et prélèvements ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Pour ces motifs ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er – D'approuver le cahier des charges N° 2018 0017 et 2018 0023 du 30 octobre 2017 et le montant estimé du marché "Signalétiques des trois pôles commerciaux de Hannut", établis par le Service Culture/Patrimoine/Tourisme. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.084,00 € hors TVA ou 24.301,64 €, 21% TVA comprise.

Article 2 – De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 – De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2018, articles 423/741-52 (n° de projet 20180017) et 762/749-98 (n° de projet 20180023).

27. Projet de construction d'une infrastructure pour la pratique du hockey - Acquisition d'une parcelle de terrain sise à Hannut, 1ère Division, Section A, n° 550/C - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment son article L 1122-30 ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des Pouvoirs locaux ;

Considérant que dans le courant de l'année 2015, la Ville a été conviée à participer à des discussions exploratoires en vue de la possible création d'un club de hockey sur gazon dans l'entité, et ce à l'initiative de diverses personnes privées intéressées par la reprise des activités du club de hockey de Hannut dissout 15 années auparavant ;

Considérant que c'est dans ce contexte qu' a été créé, dans le courant de l'année 2016, le "Hannut Hockey Club" ("HHC" en abrégé) ; que sur le plan juridique, ce nouveau club a repris les activités et le numéro d'entreprise (444.285.140) de l'association sans but lucratif "Hockey Club Hannutois" ;

Vu les décisions adoptées à cet égard par l'assemblée générale de ladite association lors de ses réunions du 14 décembre 2015 et du 19 mai 2017 ;

Considérant qu'après à peine quelques mois d'activités, le "Hannut Hockey Club" comptait déjà une centaine de membres actifs, la plupart étant originaires de l'entité ; qu'il en compte aujourd'hui environ 200 et que son objectif est d'atteindre à terme, et dans les cinq années à venir, le nombre de 350 membres ;

Considérant que le club ne disposant pas d'infrastructure propre à la pratique de son sport dans l'entité de Hannut, il n'a eu d'autres alternatives que d'utiliser celles mises gracieusement à sa disposition par d'autres clubs de la région (et principalement celles de l'Old Club de Liège) - ce qui implique pour ses différents membres de nombreux et longs déplacements - voire de devoir organiser, pour certaines de ses équipes, des séances d'entraînement en salle ; que c'est dans ce contexte que ses représentants, souhaitant voir leur club évoluer en terres hannutoises, se sont adressés à la Ville pour solliciter, à l'instar de la plupart des autres clubs sportifs de l'entité, la mise à disposition d'une infrastructure (et plus particulièrement d'une parcelle de terrain) située de préférence au Centre-Ville ou dans sa proche périphérie, et susceptible de lui permettre d'y construire - avec le soutien de la Ligue Francophone de

Hockey (laquelle, ayant identifié la région hannutoise comme lieu possible de développement, a d'ailleurs inscrit le projet dans sa liste "stratégique" pour la période 2014/2018) et l'aide des subventions prévues par le Décret du 25 février 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives - une nouvelle infrastructure pouvant accueillir une (voire plusieurs) aire(s) de jeu en synthétique, avec vestiaires, cafétéria et autres locaux annexes ;

Considérant que cette demande lui paraissant justifiée et légitime, et soucieux d'offrir à la population hannutoise une offre sportive la plus complète et diversifiée possible (la pratique du hockey ayant en outre été véritablement "boostée" par les récents exploits au niveau international des équipes belges féminines et masculines), le Collège communal s'est attelé à la recherche d'un site pouvant accueillir une telle infrastructure ; que dans un premier temps, l'option d'un renforcement du pôle sportif existant au Centre-Ville (et comprenant les infrastructures mises à disposition du RFC Hannutois, du Tennis Club Hannutois ainsi que la piscine communale) a été privilégiée par le Collège communal ; qu'au terme des études menées et des nombreux contacts noués à cet effet avec les différents utilisateurs (et principalement le RFC Hannutois) et propriétaires terriens concernés par une implantation du projet à cet endroit, cette solution a cependant dû être définitivement abandonnée par le Collège communal, celui-ci ayant en effet considéré, et en accord avec le HHC, que le site envisagé ne permettait en définitive pas de répondre adéquatement à l'ensemble des besoins exprimés en la matière par ce dernier (et notamment en termes de mobilité et d'accessibilité) et qu'il ne convenait en outre pas de grever les possibilités de développement des infrastructures déjà présentes ;

Considérant que la Ville ne possédant pas, dans son patrimoine immobilier, d'autres biens immeubles présentant la configuration et la superficie (environ deux hectares) requises pour accueillir une telle infrastructure, les recherches ont été réorientées vers des parcelles de terrain situées en Centre-Ville et appartenant à des propriétaires privés ; que le Collège communal a dans un premier temps localisé un premier site idéalement situé rue d'Avernas et rue de Landen (à proximité du Hall des sports et de la bibliothèque communale) ; qu'au regard de l'importance de la valeur vénale du bien considéré, il a cependant été contraint de renoncer à son acquisition ; qu'après de multiples autres recherches s'étant révélées toutes infructueuses, il a enfin pu identifier un autre site constitué de plusieurs parcelles de nature agricole, situé rue Joseph Wauters à proximité immédiate de la voirie de contournement reliant la rue de Huy et la rue de Landen, et qui répondait entièrement aux critères de sélection ci-dessus mentionnés ; que les copropriétaires-exploitants de la plupart de ces parcelles ont marqué leur accord de principe sur leur cession à la Ville mais ont toutefois conditionné cet accord à l'obtention, dans le cadre d'un échange (et plutôt qu'à travers une vente pure et simple), d'un droit de propriété sur d'autre(s) parcelle(s) de terrain de même nature (agricole), de même configuration et pas trop éloignée(s) des parcelles dont ils accepteraient de se dessaisir ;

Vu le courrier en date du 6 mars 2018 par lequel les notaires associés François Hermann et Sophie Fournier de Hannut informent précisément la Ville de ce qu'ils sont chargés de la vente, pour le prix de 75.000,00 € par hectare, d'un bien de nature agricole d'une contenance de 3,7549 hectares, situé au lieu-dit " Au Sentier Sonval", et cadastré section A, numéro 550/C ;

Considérant que les copropriétaires-exploitants susmentionnés des parcelles de terrain intéressant la Ville ont fait part de leur intérêt pour ce bien ;

Vu la promesse unilatérale d'échange qu'ils ont signée dans ce cadre en date du 29 mars 2018 ;

Considérant qu'en date du 2 mai 2018, le Collège des notaires de Hannut a attribué au bien considéré une valeur vénale fixée entre 70.000,00 € et 75.000,00 € l'hectare ;

Considérant que l'exploitant du bien en cause a accepté la résiliation immédiate, au profit de la Ville, du bail à ferme qu'il détient sur ledit bien depuis le 15 septembre 2001, et a par ailleurs accepté de renoncer au droit de préemption lui conféré par la législation sur le bail à ferme ; que ces accords ont été délivrés sous la condition du paiement d'une indemnité de sortie d'un montant fixé à 4.500,00 €

par hectare ; que ce montant est entièrement justifié au regard des prix pratiqués actuellement sur le marché immobilier relatif aux terres agricoles ;

Considérant qu'aucune autre parcelle de terrain répondant aux exigences des copropriétaires-exploitants susmentionnés ne se trouve actuellement sur le marché immobilier ;

Considérant que dans ces conditions, il serait de bonne gestion pour la Ville d'accepter la proposition de vente susmentionnée des notaires associés François Hermann et Sophie Fournier et de procéder à l'acquisition du bien concerné ;

Vu le projet d'acte authentique d'acquisition annexé à la présente délibération ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits sous l'article 764/711-60 (projet n°2018-0026) et que le financement sera assuré par emprunt ;

Vu le procès-verbal des réunions de la Commission communale des Sports du 15 mai 2018 et du 12 juin 2018 ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu le 8 mai 2018 par le Directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le Conseil communal décide de procéder à l'acquisition du bien désigné ci-après :

- Parcelle de terrain sise au lieu-dit " Au Sentier Sonval", cadastrée en nature de terre section A, numéro 550/C, pour une contenance de trente-sept mille cinq cent quarante-neuf (37.549) mètres carrés

Article 2 – L'acquisition dont il est question à l'article 1^{er} sera réalisée :

- pour cause d'utilité publique ;
- moyennant paiement, au propriétaire du bien, d'un prix principal de 281.617,50 € et à son exploitant, d'une indemnité de sortie de bail d'un montant de 16.897,05 € ;
- et aux conditions prévues au projet d'acte annexé à la présente délibération

28. Projet de construction d'une infrastructure pour la pratique du hockey - Echange de biens immobiliers - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment son article L 1122-30 ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des Pouvoirs locaux ;

Considérant que dans le courant de l'année 2015, la Ville a été conviée à participer à des discussions exploratoires en vue de la possible création d'un club de hockey sur gazon dans l'entité, et ce à l'initiative de diverses personnes privées intéressées par la reprise des activités du club de hockey de Hannut dissout 15 années auparavant ;

Considérant que c'est dans ce contexte qu' a été créé, dans le courant de l'année 2016, le "Hannut Hockey Club" ("HHC" en abrégé) ; que sur le plan juridique, ce nouveau club a repris les activités et le numéro d'entreprise (444.285.140) de l'association sans but lucratif "Hockey Club Hannutois" ;

Vu les décisions adoptées à cet égard par l'assemblée générale de ladite association lors de ses réunions du 14 décembre 2015 et du 19 mai 2017 ;

Considérant qu'après à peine quelques mois d'activités, le "Hannut Hockey Club" comptait déjà une centaine de membres actifs, la plupart étant originaires de l'entité ; qu'il en compte aujourd'hui environ 200 et que son objectif est d'atteindre à terme, et dans les cinq années à venir, le nombre de 350 membres ;

Considérant que le club ne disposant pas d'infrastructure propre à la pratique de son sport dans l'entité de Hannut, il n'a eu d'autres alternatives que d'utiliser celles mises gracieusement à sa disposition par d'autres clubs de la région (et principalement celles de l'Old Club de Liège) - ce qui implique pour ses différents membres de nombreux et longs déplacements - voire de devoir organiser, pour certaines de ses équipes, des séances d'entraînement en salle ; que c'est dans ce contexte que ses représentants, souhaitant voir leur club évoluer en terres hannutoises, se sont adressés à la Ville pour solliciter, à l'instar de la plupart des autres clubs sportifs de l'entité, la mise à disposition d'une infrastructure (et plus particulièrement d'une parcelle de terrain) située de préférence au Centre-Ville ou dans sa proche périphérie, et susceptible de lui permettre d'y construire - avec le soutien de la Ligue Francophone de Hockey (laquelle, ayant identifié la région hannutoise comme lieu possible de développement, a d'ailleurs inscrit le projet dans sa liste "stratégique" pour la période 2014/2018) et l'aide des subventions prévues par le Décret du 25 février 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives - une nouvelle infrastructure pouvant accueillir une (voire plusieurs) aire(s) de jeu en synthétique, avec vestiaires, cafétéria et autres locaux annexes ;

Considérant que cette demande lui paraissant justifiée et légitime, et soucieux d'offrir à la population hannutoise une offre sportive la plus complète et diversifiée possible (la pratique du hockey ayant en outre été véritablement "boostée" par les récents exploits au niveau international des équipes belges féminines et masculines), le Collège communal s'est attelé à la recherche d'un site pouvant accueillir une telle infrastructure ; que dans un premier temps, l'option d'un renforcement du pôle sportif existant au Centre-Ville (et comprenant les infrastructures mises à disposition du RFC Hannutois, du Tennis Club Hannutois ainsi que la piscine communale) a été privilégiée par le Collège communal ; qu'au terme des études menées et des nombreux contacts noués à cet effet avec les différents utilisateurs (et principalement le RFC Hannutois) et propriétaires terriens concernés par une implantation du projet à cet endroit, cette solution a cependant dû être définitivement abandonnée par le Collège communal, celui-ci ayant en effet considéré, et en accord avec le HHC, que le site envisagé ne permettait en définitive pas de répondre adéquatement à l'ensemble des besoins exprimés en la matière par ce dernier (et notamment en termes de mobilité et d'accessibilité) et qu'il ne convenait en outre pas de grever les possibilités de développement des infrastructures déjà présentes ;

Considérant que la Ville ne possédant pas, dans son patrimoine immobilier, d'autres biens immeubles présentant la configuration et la superficie (environ deux hectares) requises pour accueillir une telle infrastructure, les recherches ont été réorientées vers des parcelles de terrain situées en Centre-Ville et appartenant à des propriétaires privés ; que le Collège communal a dans un premier temps localisé un premier site idéalement situé rue d'Avernas et rue de Landen (à proximité du Hall des sports et de la bibliothèque communale) ; qu'au regard de l'importance de la valeur vénale du bien considéré, il a cependant été contraint de renoncer à son acquisition ; qu'après de multiples autres recherches s'étant révélées toutes infructueuses, il a enfin pu identifier un autre site constitué de plusieurs parcelles de nature agricole, situé rue Joseph Wauters à proximité immédiate de la voirie de contournement reliant la rue de Huy et la rue de Landen, et qui répondait entièrement aux critères de sélection ci-dessus mentionnés ; que les copropriétaires-exploitants de la plupart de ces parcelles ont marqué leur accord de principe sur leur cession à la Ville mais ont toutefois conditionné cet accord à l'obtention, dans le cadre d'un échange (et plutôt qu'à travers une vente pure et simple), d'un droit de propriété sur d'autre(s) parcelle(s) de terrain de même nature (agricole), de même configuration et pas trop éloignée(s) des parcelles dont ils accepteraient de se dessaisir ;

Considérant que les parcelles de terrain considérées sont cadastrées, pour une contenance totale de 1,90 hectare, Hannut, 1ère Division, section B, n° 353/D (0,3142 hectare), n° 354/B (0,8752 hectare) et 330/Apie, telle que cette dernière parcelle est délimitée, pour une contenance de 0,7106 hectare,

sous liseré bleu au plan de division dressé en date du 7 mai 2018 par Mr Etienne Sonck, géomètre-expert immobilier à Hannut ;

Considérant qu'en date du 29 mars 2018, leurs copropriétaires-exploitants ont confirmé leur accord par la signature d'une promesse unilatérale d'échange d'une validité de neuf mois ; que cette promesse:

- prévoit d'une part, la possibilité pour la Ville d'acquérir ultérieurement une autre parcelle de terrain (étant le lot 2, d'une contenance approximative de 0,8357 hectare, délimité sous liseré vert au même plan de division susmentionné dressé en date du 7 mai 2018 par Mr Etienne Sonck) leur appartenant aux fins d'y développer éventuellement dans le futur, dans une seconde phase du projet, une extension aux infrastructures du Hockey Club Hannut ;
- est donc conditionnée à l'acquisition par les intéressés, dans le cadre d'un échange sans soulte avec leurs biens, d'un bien de nature agricole d'une contenance de 3,7549 hectare, situé au lieu-dit " Au Sentier Sonval", et cadastré section A, numéro 550/C, et dont l'acquisition avait précisément été, en date du 6 mars 2018, proposée à la Ville par l'Etude des notaires François Hermann et Sophie Fournier de Hannut ;

Vu sa délibération de ce jour décidant d'acquérir, et pour le prix de 75.000,00 € par hectare et hors indemnité de sortie, ce dernier bien - et désigné dans les considérations qui suivent "parcelle à échanger" - en vue de procéder à l'échange ainsi conditionné par les copropriétaires-exploitants concernés ;

Considérant qu'en date du 2 mai 2018, le Collège des notaires de Hannut a attribué :

- aux parcelles de ces derniers, une valeur vénale fixée entre 75.000,00 € et 80.000,00 € l'hectare ;
- à la parcelle de terrain dont l'échange est sollicité par les intéressés une valeur vénale fixée entre 70.000,00 € et 75.000,00 € l'hectare ;

Considérant qu'il serait de bonne gestion pour la Ville d'accepter l'échange sans soulte sollicité par les intéressés et ce, nonobstant la différence de contenance relativement conséquente entre les biens à échanger ;

Considérant en effet qu'il peut être considéré que les parcelles de terrain des copropriétaires-exploitants concernés, bien que d'une contenance de moitié inférieure à la parcelle à échanger, présentent pour la Ville, comparativement à cette dernière et dans l'optique d'une éventuelle implantation du projet à cet endroit, outre les éléments déjà relevés par le Collège des notaires dans son rapport susmentionné du 2 mai 2018, des atouts collectifs indéniables tant sur le plan :

- de leur **configuration**, qui se prête particulièrement bien aux aménagements projetés (avec notamment une largeur de façade à rue de près de 200 mètres, extension comprise, et une profondeur de 135 mètres, alors que la parcelle à échanger est beaucoup moins bien dimensionnée avec une façade à rue d'à peine 100 mètres et surtout une profondeur très – trop – importante de 320 mètres) et qui permettra dès lors une implantation optimale des infrastructures et de leur extension future ;
- de la **mobilité**, et notamment en termes de mobilité douce liée à la présence toute proche du Ravel reliant Hannut et Landen),
- de leur **visibilité et leur accessibilité**, car situées idéalement à à peine une centaine de mètres de la voirie de contournement reliant les deux axes routiers principaux de Hannut que sont la rue de Huy et la rue de Landen, et à front d'une voirie communale - la rue Joseph Wauters en l'occurrence - beaucoup moins fréquentée (ce qui sécurisera d'autant mieux les accès au site) que la voirie desservant la parcelle à échanger,
- de leur **situation stratégique**, car à proximité immédiate du Centre-Ville et du pool accueillant les infrastructures des services de secours (police et service d'incendie) ;
- de l'**équipement de leur voirie de desserte**, et plus particulièrement en ce qui concerne le réseau d'électricité, puisqu'il apparaît des renseignements communiqués à ce propos en date du 25 avril 2018 par la société de distribution concernée que le site envisagé pourrait faire l'objet (et contrairement à la parcelle à échanger qui nécessiterait des travaux d'extension de réseau plus

conséquents et donc plus onéreux) d'une extension du réseau "Basse tension" à moindres frais, voire bénéficier le cas échéant d'un raccordement "Haute tension" qui ne serait, en tout état de cause, techniquement pas envisageable pour l'autre site ; que ce constat peut également être dressé pour ce qui concerne le réseau de distribution d'eau alimentaire ;

Considérant par ailleurs que l'utilisateur pressenti des infrastructures envisagées - le Hannut Hockey Club - a clairement exprimé son vif intérêt et sa préférence pour le site envisagé par la Ville ;

Considérant que la faisabilité urbanistique du projet à cet endroit a été confirmée au terme d'une première entrevue (le 9 octobre 2017) avec les services du Fonctionnaire-délégué de l'Urbanisme, le site envisagé pouvant a priori bénéficier, moyennant le respect de certaines dérogations, d'une autorisation urbanistique délivrée conformément aux prescriptions prévues en la matière par le CoDT ; qu'une seconde réunion avec les mêmes services organisée le 28 mai 2018 a pu confirmer cette faisabilité ; que les comptes-rendus de ces réunions sont annexés à la présente délibération ; qu'il convient de préciser à ce propos - et cet élément a toute son importance - que le gestionnaire des voiries (définies, sur le plan urbanistique, comme "Routes de grand gabarit") du contournement routier de Hannut - la Région Wallonne en l'occurrence - limite strictement voire interdit purement et simplement, pour des motifs de sécurité routière qui se comprennent parfaitement, l'accès aux biens situés à front de ce contournement, en sorte que l'implantation éventuelle des infrastructures du HHC sur la parcelle à échanger ne pourra très certainement, en raison de cette interdiction ou de ces restrictions et sauf aménagement conséquent de la voirie (par exemple la réalisation d'un rond-point), bénéficier d'une autorisation urbanistique, ce qui réduit d'autant son intérêt potentiel pour la Ville ; que dans ces conditions, il peut être considéré que les (trois) parcelles de terrain intéressant la Ville présentent pour elle, et contrairement à la parcelle à échanger, une qualité de « terrain à bâtir » et dès lors, une valeur forcément et largement (au regard des prix rencontrés à l'heure actuelle sur le marché immobilier local) supérieure aux valeurs leurs attribuées par le Collège des notaires de Hannut ; que ces évaluations ne tiennent en effet compte d'aucune valeur de convenance pouvant être attribuée à l'ensemble des biens considérés compte tenu de l'intérêt particulier qu'est susceptible de présenter ceux-ci ou certains d'entre-eux pour la commune ; que la valeur de convenance peut se définir comme étant "*une valeur qu'un bien peut avoir pour un particulier (et donc propre à lui seul, et partant exogène au marché immobilier) en raison de l'utilité ou d'un avantage qu'il peut en retirer* " ; qu'en l'espèce, la possibilité pour la commune de pouvoir développer son projet sur les biens des copropriétaires-exploitants situés en zone agricole au plan de secteur Huy-Waremme (possibilité dont elle ne dispose pas pour la parcelle à échanger) présente manifestement pour elle un intérêt susceptible de justifier une valeur de convenance relativement importante ;

Considérant en outre que l'évaluation des biens des copropriétaires-exploitants réalisée par le Collège des notaires ne tient non plus compte des frais de remploi dont le paiement aurait pu être revendiqué - et obtenu - par les intéressés dans le cadre d'une procédure d'expropriation publique que la Ville aurait été contrainte d'entreprendre s'ils n'avaient pas accepté de négocier la cession de leur bien dans le cadre d'une procédure à l'amiable ; que ces frais de remploi peuvent se définir comme « *l'ensemble des frais de notaire, des droits d'enregistrement et des frais de transcription hypothécaire nécessaires au rachat d'un immeuble de même valeur que le bien exproprié, et ce même dans l'hypothèse où l'exproprié n'achète pas un nouvel immeuble* » ; qu'en l'espèce, et avant qu'ils ne soient sollicités par la Ville, les intéressés n'avaient - et contrairement aux propriétaires de la parcelle à échanger qui ont librement décidé de procéder à la mise en vente de leur bien - aucunement l'intention de se dessaisir de leurs biens, et n'avaient d'ailleurs aucune raison de le faire dans le contexte immobilier actuel ; que c'est au terme de nombreuses et difficiles négociations avec le Collège communal qu'ils ont finalement accepté de céder leur bien et uniquement dans le cadre d'un échange ; qu'au regard des honoraires des notaires fixés par arrêté royal et des autres prestations tarifées par la loi, le montant de ces frais de remploi peut être évalué à un pourcentage fixé à 15,00 % du prix de l'investissement ; qu'accessoirement, il convient d'observer que la parcelle à échanger est située à plus longue distance du siège social de l'exploitation agricole des copropriétaires-exploitants (rue Neuve en l'occurrence) que leurs biens, ce qui nécessiterait dans leur chef de plus longs déplacements pour assurer son exploitation ;

Considérant que dans ces conditions, il peut en conclusion être considéré que les biens à échanger présentent manifestement pour la Ville et uniquement pour elle, des valeurs identiques nonobstant leur différence de contenance, en sorte que leur échange sans soulte peut s'envisager ;

Vu le projet d'acte authentique d'échange proposé dans ce cadre par le Collège des notaires de Hannut et annexé à la présente délibération ;

Considérant que la circulaire ministérielle du 23 février 2016 susmentionnée formule, à l'adresse des pouvoirs locaux, diverses recommandations découlant des principes généraux de droit administratif, notamment en termes d'égalité entre les acquéreurs potentiels d'un bien communal mis en vente de gré à gré ; qu'à cet effet, il importe pour la commune intéressée de faire procéder à des mesures de publicité adéquates, son intérêt (notamment financier) étant de faire jouer la concurrence pour obtenir un maximum d'offres et ainsi le meilleur prix de vente ; que cette publicité y est définie comme *"l'ensemble des moyens pris par les autorités locales afin d'informer préalablement toute personne de la vente, de l'échange en vue de susciter des offres de prix éventuellement supérieure à l'estimation"* ; qu'elle *"doit être adéquate, ce qui signifie que le choix de la durée et des vecteurs de diffusion de la publicité doit dépendre de l'intérêt que peut susciter l'offre des autorités locales"* ; que la décision de vendre ou d'échanger de gré à gré, sans aucune publicité, un bien à (ou avec) une personne déterminée devra être motivée *in concreto* au regard de l'intérêt général, l'absence de publicité pouvant être justifiée par des circonstances de fait particulières ;

Considérant qu'en l'espèce, il convient d'insister sur le fait, comme exposé dans les considérations qui précèdent, que le site envisagé pour l'implantation du projet n'a pu être identifié qu'au terme de nombreuses recherches et démarches entreprises par le Collège communal, que ce soit en interne ou auprès de différents propriétaires (dont le Service Public de Wallonie, propriétaire de plusieurs terres agricoles le long de la voirie de contournement reliant la rue de Huy et la rue de Landen) d'autres parcelles de terrain, de nature agricole ou non, répondant aux critères préétablis, et notamment en ce qui concerne une implantation au Centre-Ville ou dans sa toute proche périphérie ; que cette dernière exigence - dont l'importance a été soulignée avec insistance par le Hannut Hockey Club, étroitement lié au projet - a réduit considérablement l'éventail des possibilités d'implantation qui s'offraient au Collège communal ; que (très) peu (voire aucune) de parcelles de terrain présentant l'ensemble des atouts collectifs que possèdent les parcelles des copropriétaires-exploitants susmentionnés ont pu être identifiées par le Collège communal ; que dans ce contexte, la probabilité qu'un autre propriétaire de terres agricoles situées à l'endroit considéré puisse être intéressé par un échange de biens s'en trouve fortement réduite ; que lors d'une réunion de travail avec le Collège des notaires de Hannut qui s'est tenue le 29 novembre 2017 (qui avait pour objet l'examen des différents dossiers dont l'instruction lui a été confiée par la Ville et dont le compte-rendu est annexé à la présente délibération), les intéressés ont été explicitement informés des recherches en cours au sein des services communaux afin de localiser un site pouvant accueillir l'infrastructure de hockey, mais également et surtout invités à assurer, selon les modalités laissées à leur appréciation, la publicité la plus adéquate et la plus large possible sur ces recherches ; que c'est précisément dans ce cadre qu'en date du 6 mars 2018, les notaires associés François Hermann et Sophie Fournier de Hannut ont proposé à la Ville d'acquérir la parcelle de terrain susmentionnée cadastrée numéro 550/C ; que la presse locale a par ailleurs en son temps relayé la "renaissance" du club de hockey de Hannut et les recherches entreprises par la Ville pour lui offrir les infrastructures (dont un terrain) nécessaires à la pratique de son sport, conférant ainsi une certaine publicité au dossier ;

Considérant que dans ce contexte, le Collège communal n'a à l'époque, et dans un premier temps, pas jugé opportun, dans la perspective de l'échange des biens considérés, de recourir à d'autres vecteurs de diffusion de publicité tels que ceux évoqués par la circulaire ministérielle susmentionnée du 23 février 2016 ;

Considérant qu'afin de conforter la sécurité juridique du dossier au regard de ladite circulaire, le Collège communal a néanmoins décidé d'organiser des mesures de publicité autour de la recherche d'un terrain pouvant accueillir l'infrastructure sportive envisagée ; que ces mesures ont consisté en la publication d'un avis à la population sur le site internet de la Ville, aux valves communales ainsi que

dans un journal hebdomadaire gratuit d'informations et de publicités distribué dans l'entité de Hannut (le "Carrefour Hannutois" en l'occurrence) ; que le quotidien "La Meuse" a relayé cette publicité dans son édition de Huy-Waremme le 23 mai 2018 ; qu'à la date ultime fixée pour le dépôt d'offres éventuelles (le 4 juin 2018), le Collège communal n'a réceptionné aucune proposition rencontrant les exigences et critères de sélection recherchés et annoncés ;

Considérant que pour le surplus, le Conseil d'État refuse de reconnaître un moyen en droit qui se fonderait sur une circulaire et que pour sa part, la Cour de cassation considère qu'une circulaire n'a pas de force obligatoire et qu'elle n'ouvre pas à cassation, car elle n'est pas une loi au sens de l'article 608 du Code Judiciaire ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits sous l'article 764/711-60 (projet n°2018-0026) et que le financement sera assuré par emprunt ;

Vu le procès-verbal des réunions de la Commission communale des Sports du 15 mai 2018 et du 12 juin 2018 ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu le 19 juin 2018 par le Directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le Conseil communal décide de procéder à l'acquisition des biens désignés ci-après :

- Parcelle de terrain non bâtie sise au lieu-dit « Au Chemin de Poucet » à Hannut, actuellement cadastrée en nature de terre, 1^{ème} Division, Section B, n° 353/D pour une contenance totale de trois mille cent quarante-deux mètres carrés (3.142 m²),
- Parcelle de terrain non bâtie sise au lieu-dit « Au Chemin de Poucet » à Hannut, actuellement cadastrée en nature de terre, 1^{ème} Division, Section B, n° 354/B pour une contenance totale de huit mille sept cent cinquante-deux mètres carrés (8.752 m²),
- Partie d'une parcelle de terrain non bâtie sise au lieu-dit « Au Chemin de Poucet » à Hannut, actuellement cadastrée en nature de terre, 1^{ème} Division, Section B, n° 330/A pour une contenance de sept mille cent et six mètres carrés (7.106 m²), et telle que délimitée sous liseré bleu au plan de division dressé en date du 7 mai 2018 par Mr Etienne Sonck, géomètre-expert immobilier à Hannut

Article 2 – Le Conseil communal décide de procéder à la vente du bien désigné ci-après, dès son acquisition à son propriétaire actuel :

- Parcelle de terrain non bâtie sise au lieu-dit « Au Sentier Sonval », actuellement cadastrée 1^{ème} Division, Section A, n° 550/C pour une contenance totale de trente-sept mille cinq cent quarante-neuf mètres carrés (37.549 m²)

Article 3 - L'échange des biens dont il question aux articles 1 et 2 sera réalisé :

- pour cause d'utilité publique,
- sans soulte,
- et aux conditions prévues au projet d'acte d'échange annexé à la présente délibération

29. Projet de construction d'une infrastructure pour la pratique du hockey - Acquisition d'une parcelle de terrain sise à Hannut, 1ère Division, section A, n° 353/C - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment son article L 1122-30 ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des Pouvoirs locaux;

Considérant que dans le courant de l'année 2015, la Ville a été conviée à participer à des discussions exploratoires en vue de la possible création d'un club de hockey sur gazon dans l'entité, et ce à l'initiative de diverses personnes privées intéressées par la reprise des activités du club de hockey de Hannut dissout 15 années auparavant ;

Considérant que c'est dans ce contexte qu' a été créé, dans le courant de l'année 2016, le "Hannut Hockey Club" ("HHC" en abrégé) ; que sur le plan juridique, ce nouveau club a repris les activités et le numéro d'entreprise (444.285.140) de l'association sans but lucratif "Hockey Club Hannutois" ;

Vu les décisions adoptées à cet égard par l'assemblée générale de ladite association lors de ses réunions du 14 décembre 2015 et du 19 mai 2017 ;

Considérant qu'après à peine quelques mois d'activités, le "Hannut Hockey Club" comptait déjà une centaine de membres actifs, la plupart étant originaires de l'entité ; qu'il en compte aujourd'hui environ 200 et que son objectif est d'atteindre à terme, et dans les cinq années à venir, le nombre de 350 membres ;

Considérant que le club ne disposant pas d'infrastructure propre à la pratique de son sport dans l'entité de Hannut, il n'a eu d'autres alternatives que d'utiliser celles mises gracieusement à sa disposition par d'autres clubs de la région (et principalement celles de l'Old Club de Liège) - ce qui implique pour ses différents membres de nombreux et longs déplacements - voire de devoir organiser, pour certaines de ses équipes, des séances d'entraînement en salle ; que c'est dans ce contexte que ses représentants, souhaitant voir leur club évoluer en terres hannutoises, se sont adressés à la Ville pour solliciter, à l'instar de la plupart des autres clubs sportifs de l'entité, la mise à disposition d'une infrastructure (et plus particulièrement d'une parcelle de terrain) située de préférence au Centre-Ville ou dans sa proche périphérie, et susceptible de lui permettre d'y construire - avec le soutien de la Ligue Francophone de Hockey (laquelle, ayant identifié la région hannutoise comme lieu possible de développement, a d'ailleurs inscrit le projet dans sa liste "stratégique" pour la période 2014/2018) et l'aide des subventions prévues par le Décret du 25 février 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives - une nouvelle infrastructure pouvant accueillir une (voire plusieurs) aire(s) de jeu en synthétique, avec vestiaires, cafétéria et autres locaux annexes ;

Considérant que cette demande lui paraissant justifiée et légitime, et soucieux d'offrir à la population hannutoise une offre sportive la plus complète et diversifiée possible (la pratique du hockey ayant en outre été véritablement "boostée" par les récents exploits au niveau international des équipes belges féminines et masculines), le Collège communal s'est attelé à la recherche d'un site pouvant accueillir une telle infrastructure ; que dans un premier temps, l'option d'un renforcement du pôle sportif existant au Centre-Ville (et comprenant les infrastructures mises à disposition du RFC Hannutois, du Tennis Club Hannutois ainsi que la piscine communale) a été privilégiée par le Collège communal ; qu'au terme des études menées et des nombreux contacts noués à cet effet avec les différents utilisateurs (et principalement le RFC Hannutois) et propriétaires terriens concernés par une implantation du projet à cet endroit, cette solution a cependant dû être définitivement abandonnée par le Collège communal, celui-ci ayant en effet considéré, et en accord avec le HHC, que le site envisagé ne permettait en définitive pas de répondre adéquatement à l'ensemble des besoins exprimés en la matière par ce dernier (et notamment en termes de mobilité et d'accessibilité) et qu'il ne convenait en outre pas de grever les possibilités de développement des infrastructures déjà présentes ;

Considérant que la Ville ne possédant pas, dans son patrimoine immobilier, d'autres biens immeubles présentant la configuration et la superficie (environ deux hectares) requises pour accueillir une telle infrastructure, les recherches ont été réorientées vers des parcelles de terrain situées en Centre-Ville et appartenant à des propriétaires privés ; que le Collège communal a dans un premier temps localisé un premier site idéalement situé rue d'Avernas et rue de Landen (à proximité du Hall des sports et de la bibliothèque communale) ; qu'au regard de l'importance de la valeur vénale du bien considéré, il a cependant été contraint de renoncer à son acquisition ; qu'après de multiples autres recherches s'étant révélées toutes infructueuses, il a enfin pu identifier un autre site constitué de plusieurs

parcelles de nature agricole, situé rue Joseph Wauters à proximité immédiate de la voirie de contournement reliant la rue de Huy et la rue de Landen, et qui répondait entièrement aux critères de sélection ci-dessus mentionnés ; que les copropriétaires-exploitants de la plupart de ces parcelles ont marqué leur accord de principe sur leur cession à la Ville mais ont toutefois conditionné cet accord à l'obtention, dans le cadre d'un échange (et plutôt qu'à travers une vente pure et simple), d'un droit de propriété sur d'autre(s) parcelle(s) de terrain de même nature (agricole), de même configuration et pas trop éloignée(s) des parcelles dont ils accepteraient de se dessaisir ;

Vu ses délibérations de ce jour décidant, dans ce cadre :

- d'une part, d'acquérir une parcelle de terrain sise au lieu-dit " Au Sentier Sonval", cadastrée en nature de terre section A, numéro 550/C, pour une contenance de 3 Ha 75 a 49 ca,
- et d'autre part d'échanger ce bien contre les parcelles de terrain visées à l'alinéa précédent et sur lesquelles est donc envisagée, sous réserve de l'observation suivante, l'implantation de l'infrastructure projetée ;

Considérant en effet que le site prévu pour cette implantation comprend également, outre et essentiellement les parcelles susmentionnées appartenant aux copropriétaires-exploitants concernés, une parcelle de terrain d'une contenance de 8 a 86 ca, et cadastrée en nature de terre section B, numéro 353/C ; que l'acquisition de cette parcelle est indispensable à la réalisation de la première phase du projet ; que leurs propriétaires ont accepté d'en céder la propriété à la Ville pour le prix de 75.000,00 € l'hectare, toutes indemnités comprises ;

Considérant qu'en date du 2 mai 2018, le Collège des notaires de Hannut a attribué au bien considéré une valeur vénale fixée entre 75.000,00 € et 80.000,00 € l'hectare ;

Considérant que dans ces conditions, il serait de bonne gestion pour la Ville de procéder à l'acquisition du bien en cause pour le prix souhaité par leurs propriétaires ;

Vu le projet d'acte authentique d'acquisition annexé à la présente délibération ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits sous l'article 764/711-60 (projet n°2018-0026) et que le financement sera assuré par emprunt ;

Vu le procès-verbal des réunions de la Commission communale des Sports du 15 mai 2018 et du 12 juin 2018 ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu le 19 juin 2018 par le Directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le Conseil communal décide de procéder à l'acquisition du bien désigné ci-après :

- Parcelle de terrain sise au lieu-dit " Au Chemin de Poucet", cadastrée en nature de terre 1^{ère} division, section B, numéro 353/C, pour une contenance de huit cent quatre-vingt-six (886) mètres carrés

Article 2 – L'acquisition dont il est question à l'article 1^{er} sera réalisée :

- pour cause d'utilité publique ;
- moyennant paiement, au propriétaire du bien, d'un prix de 6.645,00 €, toutes indemnités comprises ;
- et aux conditions prévues au projet d'acte annexé à la présente délibération

PASCAL DEPREZ - 5^{ème} ECHEVIN

SPORTS ET STAGES

30. Asbl " Hannut Hockey Club" - Octroi d'un droit d'emphytéose - Décision de principe

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L 1122-30 et L 1222-1 ;

Vu la loi du 10 janvier 1824 sur l'emphytéose, telle que modifiée ;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des Pouvoirs locaux ;

Vu ses délibérations de ce jour décidant d'acquérir différents biens immobiliers de nature agricole, situés au lieu-dit "Au Chemin de Poucet", et cadastrés Hannut, 1ère Division, Section B, numéros 353/C, 353/D, 354/B et 330/A pie pour une contenance totale de 1,9886 hectare ;

Considérant que ces acquisitions s'inscrivent dans le cadre d'un projet d'aménagement, par l'Asbl "Hannut Hockey Club", dont le siège social est établi Chemin Lautia, 21 à 4260 Braives, d'une nouvelle infrastructure sportive destinée à la pratique du hockey ;

Vu l'intention de ladite Asbl de solliciter, pour la réalisation de ces travaux d'aménagement, les subventions prévues par le Décret du 25 février 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives ;

Vu le dossier constitué à cet effet par l'Asbl et présenté aux membres de la Commission communale des Sports réunie le 12 juin 2018 ;

Considérant que le Décret susmentionné du 25 février 1999 prévoit l'obligation pour le demandeur de toute subvention sportive d'être propriétaire des infrastructures concernées par les travaux envisagés ou de disposer sur celles-ci d'un droit de jouissance pour une période minimale et ininterrompue de 20 ans à dater de l'introduction de la demande de subvention ;

Considérant la demande de l'Asbl "Hannut Hockey Club" de pouvoir, dans ce contexte, obtenir un droit d'occupation qui porterait sur l'ensemble des parcelles de terrain dont il est question ci-avant ;

Vu la proposition du Collège communal d'accorder à cet effet à ladite Asbl, et à l'instar de la décision adoptée ce jour par le Conseil communal en ce qui concerne la mise à disposition de l'Asbl "Tennis Club Hannutois" des infrastructures sportives communales sises rue de Tirlemont, n° 67, un droit d'emphytéose d'une durée de 35 ans ;

Considérant qu'il y a lieu de rappeler que c'est dans le courant de l'année 2016 que le "Hannut Hockey Club" a été créé ; que sur le plan juridique, ce nouveau club a repris les activités et le numéro d'entreprise (444.285.140) de l'association sans but lucratif "Hockey Club Hannutois" ;

Vu les décisions adoptées à cet égard par l'assemblée générale de ladite association lors de ses réunions du 14 décembre 2015 et du 19 mai 2017 ;

Considérant qu'après à peine quelques mois d'activités, le "Hannut Hockey Club" comptait déjà une centaine de membres actifs, la plupart étant originaires de l'entité ; qu'il en compte aujourd'hui environ 200 et que son objectif est d'atteindre à terme, et dans les cinq années à venir, le nombre de 350 membres ;

Considérant que le club ne disposant pas d'infrastructure propre pour la pratique de son sport dans l'entité de Hannut, il n'a d'autres alternatives que d'utiliser celles mises à sa disposition par d'autres

clubs de la région (et principalement celles de l'Old Club de Liège) ce qui implique, outre le paiement d'un loyer, de nombreux et longs déplacements, voire de devoir organiser, pour certaines de ses équipes, des séances d'entraînement en salle ; que c'est dans ce contexte que ses représentants, souhaitant voir leur club évoluer en terres hannutoises, se sont adressés à la Ville pour solliciter, à l'instar de la plupart des autres clubs sportifs de l'entité, la mise à disposition d'une infrastructure (et plus particulièrement d'une parcelle de terrain) située de préférence au Centre-Ville ou dans sa proche périphérie, et susceptible de lui permettre d'y organiser l'ensemble des compétitions et des séances d'entraînement de ses différentes équipes ; que la Ligue Francophone de Hockey, ayant identifié la région hannutoise comme lieu possible de développement, a inscrit le projet considéré dans sa liste "stratégique" pour la période 2014/2018 ;

Considérant que l'objet social et les activités de l'Asbl "Hannut Hockey Club" s'inscrivent parfaitement dans la politique sportive de la commune ; qu'il convient de soutenir et favoriser le développement de ses activités dans l'entité hannutoise, et d'offrir ainsi à la population hannutoise la possibilité de pratiquer un sport en plein essor, ayant véritablement été "boosté" par les récents exploits au niveau international des équipes belges féminines et masculines ; que sa situation financière telle que reflétée par ses derniers comptes annuels apparaît comme étant totalement saine ; qu'elle ne doit pas restituer ou justifier l'utilisation d'une subvention communale reçue précédemment ;

Considérant qu'il serait dans ces conditions, de bonne gestion pour la Ville d'accéder à cette demande, et d'accorder à l'Asbl "Hannut Hockey Club" le droit d'emphytéose sollicité, et ce pour une durée de 35 années ; que dans ce même contexte, il ne convient pas de lui réclamer le paiement d'un canon annuel d'un montant supérieur à l'euro symbolique ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas requis ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1er - Le Conseil communal marque son accord de principe sur l'octroi, à l'Asbl "Hannut Hockey Club", dont le siège social est établi Chemin Lautia, 21 à 4260 Braives, et enregistrée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 444.285.140, d'un droit emphytéose portant sur les biens désignés ci-après :

- Parcelle de terrain non bâtie sise au lieu-dit « Au Chemin de Poucet » à Hannut, actuellement cadastrée en nature de terre, 1^{ème} Division, Section B, n° 353/D pour une contenance totale de trois mille cent quarante-deux mètres carrés (3.142 m²),
- Parcelle de terrain non bâtie sise au lieu-dit « Au Chemin de Poucet » à Hannut, actuellement cadastrée en nature de terre, 1^{ème} Division, Section B, n° 354/B pour une contenance totale de huit mille sept cent cinquante-deux mètres carrés (8.752 m²),
- Partie d'une parcelle de terrain non bâtie sise au lieu-dit « Au Chemin de Poucet » à Hannut, actuellement cadastrée en nature de terre, 1^{ème} Division, Section B, n° 330/A pour une contenance de sept mille cent et six mètres carrés (7.106 m²), et telle que délimitée sous liseré bleu au plan de division dressé en date du 7 mai 2018 par Mr Etienne Sonck, géomètre-expert immobilier à Hannut
- Parcelle de terrain sise au lieu-dit " Au Chemin de Poucet", cadastrée en nature de terre 1^{ère} division, section B, numéro 353/C, pour une contenance de huit cent quatre-vingt-six mètres carrés (886 m²)

Article 2 - Le droit d'emphytéose dont il est question à l'article 1er sera accordé :

- pour une durée de 35 ans,
- moyennant paiement, par l'emphytéote, d'un canon annuel d'un euro,
- et autres conditions qui seront fixées ultérieurement par le Conseil communal lorsque celui-ci sera amené
à confirmer la présente décision de principe

Article 3 - Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision

31. Asbl "Tennis Club Hannutois" - Octroi d'un droit d'emphytéose - Décision de principe

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L 1122-30 et L 1222-1 ;

Vu la loi du 10 janvier 1824 sur l'emphytéose, telle que modifiée ;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des Pouvoirs locaux ;

Considérant que la Ville est propriétaire de différents immobiliers situés rue de Tirlemont, cadastrés 1ère Division, section A, n° 245/l pie, 248/c pie et 264/l, et formant ensemble un complexe sportif affecté à la pratique du tennis ;

Considérant que ces biens sont actuellement mis dans ce cadre à disposition de l'Asbl "Tennis Club Hannutois", dont le siège social est établi à 4280 Hannut, rue de Tirlemont, n° 67, en exécution d'une délibération du Conseil communal 26 octobre 2006 ; que cette mise à disposition a été formalisée :

- d'une part, et pour ce qui concerne la parcelle aujourd'hui cadastrée n° 264/l , par un contrat de bail emphytéotique conclu avec ladite Asbl en date du 30 novembre 2006, et ce pour une durée de 27 ans à

partir du 1er janvier 2007 ;

- et d'autre part, pour ce qui concerne le surplus, à savoir les parcelles cadastrées n° 245/l pie et 248/c pie,

par une convention d'occupation conclue avec la même Asbl en date du 7 novembre 2006, modifiée le 8

avril 2011 et le 12 décembre 2013, et arrivant à échéance le 31 décembre 2033 ;

Vu l'intention de l'Asbl "Tennis Club Hannutois" d'entreprendre d'importants travaux d'amélioration et d'extension aux infrastructures mises ainsi à sa disposition par la Ville et de solliciter, pour la réalisation de ceux-ci, les subventions prévues par le Décret du 25 février 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives ;

Vu le dossier constitué à cet effet par l'Asbl et le compte-rendu de la réunion de travail y afférente qui s'est tenue le 7 novembre 2017 ;

Considérant que le Décret susmentionné prévoit l'obligation pour le demandeur de toute subvention sportive d'être propriétaire des infrastructures concernées par les travaux envisagés ou de disposer sur celles-ci d'un droit de jouissance pour une période minimale et ininterrompue de 20 ans à dater de l'introduction de la demande de subvention ;

Considérant la demande de l'Asbl "Tennis Club Hannutois" de pouvoir, dans ce contexte, obtenir un nouveau et unique droit d'occupation qui porterait sur l'ensemble des infrastructures communales mises à sa disposition, et plus précisément un droit d'emphytéose d'une durée qui serait fixée au minimum à celle prévue par la loi du 10 janvier 1824 susmentionnée ;

Considérant que l'objet social et les activités de l'Asbl "Tennis Club Hannutois" s'inscrivent parfaitement dans la politique sportive de la commune ; que c'est dans cet esprit que le Conseil communal lui a accordé ces dernières années, différentes subventions d'investissement ou des subventions indirectes sous forme de garantie d'emprunt afin de lui permettre d'améliorer et de maintenir en bon état de fonctionnement les infrastructures mises à sa disposition ; que sa situation financière telle que reflétée par ses derniers comptes annuels apparaît comme étant totalement saine;

qu'elle ne doit pas restituer ou justifier l'utilisation d'une subvention communale reçue précédemment;

Considérant qu'il serait dans ces conditions, de bonne gestion pour la Ville d'accéder à cette demande, et de lui accorder le droit d'emphytéose sollicité, et ce pour une durée de 35 années ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas requis ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er - Le Conseil communal marque son accord de principe sur l'octroi, à l'Asbl "Tennis Club Hannutois" ayant son siège social est établi à 4280 Hannut, rue de Tirlemont, n° 67, d'un droit emphytéose portant sur les biens désignés sous liseré bleu au plan annexé à la présente délibération

Article 2 - Le droit d'emphytéose dont il est question à l'article 1er sera accordé :

- pour une durée de 35 ans,
- moyennant paiement, par l'emphytéote, d'un canon annuel d'un euro,
- et autres conditions qui seront fixées ultérieurement par le Conseil communal lorsque celui-ci sera amené
à confirmer la présente décision de principe

Article 3 - Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision

"Mme Arlette Mottet-Tirriard sort de séance"

32. Octroi d'une subvention à la Maison des Jeunes de Hannut - Décision et conditions d'octroi

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, modifié par le Décret du Conseil régional wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331-8;

Vu la Loi du 21 juillet 1921, telle que modifiée à ce jour, accordant la personnalité juridique aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité juridique;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoir locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs locaux;

Considérant la demande introduite en date du 5 juin 2018 par l'association "Maison des Jeunes de Hannut" et portant sur l'obtention d'une subvention d'investissement en vue d'entreprendre le remplacement de la chaudière dans ses locaux mis à sa disposition par la Ville et sises rue Maurice Withofs 1 à 4280 Avernois-le-Bauduin - Hannut;

Considérant que l'objet social et la nature des activités de l'association "Maison des Jeunes de Hannut" sont utiles à l'intérêt général et s'inscrivent parfaitement dans la politique et les objectifs poursuivis par la Ville dans le domaine culturel et de la jeunesse; que l'association en question, à ce jour, produit les justificatifs attestant l'utilisation des subventions lui accordées antérieurement par la Ville;

Considérant qu'il importe de veiller à ce que les activités de l'association "Maison des Jeunes de Hannut" se déroulent dans des conditions acceptables; que l'état actuel des installations de chauffage nécessite un remplacement complet;

Considérant le descriptif des travaux envisagés par l'association "Maison des Jeunes de Hannut" présenté en appui de sa demande;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le SPW - DGO4 - Département de l'Energie et du Bâtiment durable, rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Jambes (Namur);

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2018 sous l'article 124/522-52 , projet 2018 0047 qui sera financé par emprunt;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Sur la proposition du Collège communal;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er - Le Conseil communal décide d'octroyer une subvention d'investissement à l'association "Maison des Jeunes de Hannut" (numéro d'entreprise 0432.905.555) dont le siège social est situé rue Maurice Withofs 1 à 4280 Hannut (Avernas-le-Bauduin).

Article 2 - La subvention dont il est question à l'article 1er:

- devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente à la réalisation de travaux de remplacement de la chaudière dans ses locaux mis à sa disposition par la Ville et sises rue Maurice Withofs 1 à 4280 Avernas-le-Bauduin - Hannut, tels que ces travaux sont décrits au descriptif annexé à la présente délibération;
- est estimée suivant ce descriptif, à un montant de 10.879,47 € T.V.A. comprise, et ne pourra en tout état de cause excéder un montant de 10.000,00 €;
- sera liquidée:
 - en une ou plusieurs fois;
 - postérieurement à l'engagement des dépenses susmentionnées;
 - sur présentation par l'association "Maison des Jeunes de Hannut" des pièces justificatives afférentes à ces dépenses (factures détaillées et annexes);
 - sur présentation par l'association "Maison des Jeunes de Hannut" d'une déclaration de créances et d'une déclaration sur l'honneur que la subvention sera utilisée au paiement des pièces justificatives.

Article 3 - Les pièces justificatives visées à l'article 2 devront être introduites auprès du Collège communal pour le 31 mars 2019 au plus tard; à défaut, l'association "Maison des Jeunes de Hannut" ne pourra plus prétendre à la perception des éventuelles subventions afférentes aux pièces justificatives produites après cette échéance.

Article 4 - L'association "Maison des Jeunes de Hannut" devra sans délai rembourser la subvention octroyée dans le cas où elle:

- s'opposerait à un contrôle sur place par la Ville;
- n'utiliserait pas la subvention octroyée aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

Article 5 - De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget communal pour l'exercice 2018 sous l'article 124/522-52 , projet 2018 0047.

Article 6 - De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW - DGO4 - Département de l'Energie et du Bâtiment durable, rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Jambes (Namur).

**33. Octroi d'une subvention à l'Asbl "Ecole des Jeunes du Royal Football Club Hannutois " -
Décision et conditions d'octroi**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, modifié par le Décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331-8 ;

Vu la loi du 21 juillet 1921, telle que modifiée à ce jour, sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ;

Vu sa délibération en date du 13 juin 2018 décidant d'octroyer une subvention d'investissement d'un montant de 150.000,00 € à l'Asbl « Royal Football Club Hannutois Renouveau » - en abrégé RFCHR "», dont le siège social est situé rue Neuve, 21 à 4280 Hannut, et devant affectée au paiement de toute dépense inhérente à la réalisation de travaux de rénovation aux infrastructures sportives communales sises Avenue de Thouars, n° 4 à 4280 Hannut ;

Considérant que les activités du Royal football Club Hannutois sont en réalité gérées par deux associations juridiquement distinctes, étant d'une part l'Asbl « Royal Football Club Hannutois Renouveau » ci-dessus mentionnée, et d'autre part l' Asbl " Ecole des Jeunes du Royal Football Club Hannutois - En abrégé "RFCHJ" " ;

Vu le courrier en date du 2 juillet 2018 de Mr Vanwayenberge, secrétaire des deux associations en question, informant la Ville de ce qu'après un nouvel examen du dossier au regard du droit à la récupération de la TVA sur les travaux projetés, il serait plus intéressant pour le club de confier la maîtrise de ces derniers à l'Asbl "Ecole des Jeunes du Royal Football Club Hannutois " ;

Considérant que c'est précisément à cette seconde Asbl que la Ville a confié en son temps la mise à disposition des infrastructures sportives concernées ;

Considérant que la convention d'occupation y afférente conclue le 8 novembre 2013 prévoit, en son article 8, que la Ville deviendra à son terme, automatiquement propriétaire des changements apportés aux biens par le preneur ;

Considérant que l'objet social - la promotion de la pratique du football en l'occurrence - et la nature des activités de l'Asbl "Ecole des Jeunes du Royal Football Club Hannutois " sont utiles à l'intérêt général et s'inscrivent parfaitement dans la politique et les objectifs poursuivis par la Ville dans le domaine sportif ; que l'association en question ne doit pas restituer ou justifier l'utilisation des subventions reçues précédemment de la Ville ;

Considérant qu'il importe de veiller à ce que la pratique du football au sein du RFC Hannutois – qui compte près de 400 membres affiliés, dont la majorité évoluent dans les équipes d'âge – se déroule dans des conditions acceptables ; que l'état général actuel des infrastructures mises à sa disposition, et plus particulièrement ses différentes aires de jeux et leur éclairage (lequel a fait l'objet de nombreuses réparations de fortune au cours de ces dernières années, et ce à charge du budget communal) nécessite une remise en état complète ;

Considérant qu'aucune modification ne doit être apportée au descriptif des travaux envisagés et aux premières offres de prix présentés en son temps à l'approbation du Conseil communal par l'Asbl « Royal Football Club Hannutois Renouveau » ; que la seule modification envisagée portant uniquement sur l'association bénéficiaire de la subvention, il ne s'avère pas nécessaire de requérir un nouvel avis de légalité du Directeur financier ;

Considérant que dans ces conditions, rien ne s'oppose à ce que sa délibération du 13 juin 2018 ci-dessus mentionnée soit revue en conséquence ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2018 sous l'article 764/522-52 (projet 20180055) ; que la dépense y afférente sera financée par emprunt ;
Sur la proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} – Le Conseil communal décide d'octroyer une subvention d'investissement à l'Asbl "Ecole des Jeunes du Royal Football Club Hannutois " (numéro d'entreprise 0536.822.645) dont le siège social est situé rue Neuve, 21 à 4280 Hannut.

Article 2 – La subvention dont il est question à l'article 1^{er} :

- devra être affectée tels que ces travaux sont décrits dans la demande du 8 mai 2018 du RFC Hannutois, et portant plus particulièrement sur :
 - la remise en état des aires de jeux aménagées sur les terrains A, B et C,
 - la réparation et/ou le remplacement des piquets en béton et des barres métalliques installés, sur
 - une longueur approximative de 200 mètres, autour des mêmes terrains,
 - la rénovation des installations d'éclairage des terrains B et C.
- est estimée, au terme des premiers devis réceptionnés par le demandeur, à un montant de 162.921,00 € hors TVA, et ne pourra en tout état de cause excéder un montant de 150.000,00€ ;
- sera liquidée :
 - en une ou plusieurs fois ;
 - postérieurement à l'engagement des dépenses susmentionnées ;
 - sur présentation par l' Asbl "Ecole des Jeunes du Royal Football Club Hannutois " d'une déclaration de créance et d'une déclaration sur l'honneur attestant que la subvention sera utilisée au paiement des pièces justificatives afférentes à ces dépenses, accompagnée des pièces justificatives requises.

Article 3 – Les pièces justificatives visées à l'article 2 devront être introduites auprès du Collège communal pour le 31 mars 2019 au plus tard ; à défaut, l'Asbl "Ecole des Jeunes du Royal Football Club Hannutois ne pourra plus prétendre à la perception des éventuelles subventions afférentes aux pièces justificatives produites après de cette échéance ; le Collège communal pourra cependant, en cas de circonstances exceptionnelles laissées à son entière appréciation, accorder un délai supplémentaire pour la production de ces dernières pièces justificatives.

Article 4 – L'Asbl "Ecole des Jeunes du Royal Football Club Hannutois " devra sans délai rembourser la subvention octroyée dans le cas où elle :

- s'opposerait à un contrôle sur place par la Ville ;
- n'utiliserait pas la subvention octroyée aux fins pour lesquelles elle a été accordée

Article 5 - Sa délibération susmentionnée du 13 juin 2018 décidant d'octroyer une subvention d'investissement de 150.000,00 € à l'Asbl " Royal Football Club Hannutois Renouveau " est RETIREE."

34. Octroi d'une subvention directe en numéraire à l'Asbl "RFC Wallonia Thisnes" - Décision et conditions d'octroi

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331 - 1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ;

Considérant la demande introduite en date du 21 mars 2018 par l'ASBL "RFC Wallonia Thisnes" sollicitant une aide communale dans le cadre du remplacement de 12 ampoules des phares d'éclairage du terrain ;

Considérant que les activités développées par la dite association poursuivent un intérêt général au sens de l'article L 3331-2 du Code susmentionné et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville dans le domaine sportif ; qu'elle ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment par la Ville ;

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, de réserver une suite favorable à cette requête ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2018 sous l'article 764/332-02 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1er - Le Conseil communal décide d'octroyer à l'ASBL "RFC Wallonia Thisnes" une subvention directe en numéraire d'un montant de 2.500,00 € (deux mille cinq cents euros).

Article 2 - La subvention dont il est question à l'article 1er :

- devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente au remplacement des ampoules du terrain de football ;
- sera liquidée :
 - o en une fois ;
 - o postérieurement à l'engagement de la dépense susmentionnée ;
 - o sur présentation par l'ASBL "RFC Wallonia Thisnes" des pièces justificatives afférentes à cette dépense.

Article 3 - Pour le 31 décembre 2018 au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1er devra produire une facture ou tout autre pièce justificative attestant de l'utilisation de la subvention accordée.

Article 4 - l'ASBL "RFC Wallonia Thisnes" devra sans délai rembourser la subvention octroyée dans le cas où elle :

- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée ;
- ne rentrerait pas les justificatifs visés à l'article 3 dans le délai fixé.

35. Octroi d'une subvention directe en numéraire à l'association de fait "Squash Avernas-le-Bauduin" - Décision et conditions d'octroi

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ;

Considérant les courriers en date du 19 juin 2018 de l'association de fait « Squash Avernas-le-Bauduin », sollicitant le bénéfice d'une subvention communale en vue de couvrir les frais inhérents à l'organisation, lors d'une journée "Portes ouvertes", d'une initiation au squash qui se déroulera le 08 septembre 2018 et d'un tournoi de squash qui s'est déroulé les 19 et 20 mai 2018 ;

Considérant que les activités développées par ladite association poursuivent un intérêt public et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans le domaine sportif;

Considérant que l'association « Squash Avernas-le-Bauduin » ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment de la Ville;

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, de réserver une suite favorable à cette requête ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2018 sous l'article 764/332-02 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1^{er} - Le Conseil communal décide d'octroyer à l'association de fait « Squash Avernas-le-Bauduin » une subvention directe en numéraire d'un montant de 300,00 € (trois cents euros).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente à l'organisation, lors d'une journée "Portes ouvertes", d'une initiation au squash qui se déroulera le 08 septembre 2018 et d'un tournoi de squash qui s'est déroulé les 19 et 20 mai 2018 ;
- sera liquidée :
 - en une fois ;
 - antérieurement et postérieurement à la réalisation des activités citées ci-avant ;
 - antérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

Article 2 - Pour le 31 décembre 2018, au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1^{er} devra produire les pièces justifiant l'utilisation de la subvention ainsi accordée.

Article 3 – L'association de fait « Squash Avernas-le-Bauduin » devra rembourser la subvention octroyée sans délai dans le cas où elle :

- ne rentrerait pas la facture dont question à l'article 1^{er} pour le 31 décembre 2018 ;
- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée

36. Accord de collaboration portant sur la conception, réalisation, exploitation et maintenance du complexe aquatique récréatif "Plopsaqua Hannut-Landen" - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 2, 1^o b (la nature des travaux/fournitures/services ou les circonstances incertaines font qu'un engagement au préalable d'un prix global n'est pas possible), et notamment l'article 38 permettant une exécution conjointe des travaux pour le compte de pouvoirs adjudicateurs différents ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant que les Villes de Hannut et Landen ont le souhait de réaliser conjointement un complexe aquatique récréatif comprenant notamment deux bassins destinés à la natation pour leurs habitants, à l'apprentissage de la natation (réservés prioritairement pour les établissements scolaires établis sur le sol des Villes de Hannut et de Landen) ainsi qu'aux pratiques des clubs sportifs ;

Considérant la Convention de collaboration des villes de Hannut et Landen relative à l'étude de faisabilité en vue d'un nouveau complexe aquatique approuvée par le Conseil communal en date du 22 décembre 2016 et conclue le 7 janvier 2017 ;

Considérant que cette étude a abouti à la faisabilité du projet ;

Considérant que le Conseil communal de la ville de Landen a approuvé la Convention de partenariat des villes de Hannut et Landen organisant le marché conjoint en sa séance du 30 mai 2017 ;

Considérant que le Conseil communal de la ville de Landen a approuvé, en sa séance du 30 mai 2017, le Guide de sélection pour un « complexe aquatique récréatif » et la convention de marché public commun ;

Considérant sa décision du 1^{er} juin 2017, par laquelle, le Conseil communal a approuvé la Convention de partenariat précitée ;

Considérant que le Conseil communal de la ville de Landen a approuvé, en sa séance du 30 mai 2017, le Guide de sélection pour un « complexe aquatique récréatif » et la convention de marché public commun ;

Considérant sa décision du 1^{er} juin 2017, par laquelle, le Conseil communal a approuvé le Guide de sélection pour un « complexe aquatique récréatif » référencé « Hannut_Complexe_aquatique », le mode de passation par procédure négociée avec publicité et décidé de soumettre le marché à la publicité belge et européenne ;

Considérant la décision du 2 juin 2017, par laquelle, le Collège communal de la ville de Hannut a lancé la procédure du marché « Complexe aquatique récréatif », publié l'avis de marché au niveau national et européen et fixé la date limite pour faire parvenir les candidatures au 17 juillet 2017 à 10h30 ;

Considérant la décision du 21 juin 2017, par laquelle, le Collège communal de la ville de Hannut a décidé de publier un avis rectificatif au niveau national et européen et fixé la date limite pour faire parvenir les candidatures au 7 août 2017 à 10h30 ;

Considérant la décision du Collège communal du 18 août 2017 de retenir les candidatures de Plopsaland, Belpark et Sportoase Groep ;

Considérant la décision du Conseil communal de la Ville de Hannut du 24 août 2017 approuvant le Guide d'attribution pour un « complexe aquatique récréatif » référencé cahier des charges N° Hannut_Complexe_aquatique relatif au marché "Complexe aquatique récréatif" ;

Considérant la décision du Collège communal du 7 décembre 2017 de sélectionner les offres régulières et susceptibles de participer à la négociation ;

Considérant la décision du Collège communal du 21 décembre 2017 d'attribuer le marché "Complexe aquatique récréatif" à PLOPSALAND NV ;

Considérant que le Comité de pilotage a été chargé de la rédaction d'un accord de collaboration conformément à la disposition 11 du cahier des charges référencé "Complexe aquatique récréatif" du 24 août 2017 ;

Considérant le courrier du 24 mai 2018 de PLOPSALAND NV prolongeant son offre de 60 jours;

Considérant que le point 6 du Guide d'attribution pour un « complexe aquatique récréatif » référencé cahier des charges relatif au marché "Complexe aquatique récréatif" prévoyait que l'adjudicataire est responsable de la demande des différents permis;

Considérant que le rôle du Comité "Complexe aquatique récréatif prévu à l'article 14.2 du Guide d'attribution a été affiné et précisé au point 7 de l'accord de collaboration;

Considérant qu'après réunion avec les autorités compétentes en matière d'octroi des permis au niveau de la Région wallonne, celles-ci ont souhaité que le permis soit introduit par la Ville avec une cession par la suite à l'adjudicataire (voir point 8.4 du projet d'accord de collaboration);

Considérant que dans le cadre des négociations visant à conclure un accord de collaboration un projet d'octroi de droit de superficie était annexé au CSC avec un montant unique à payé;

Considérant que dans le cadre de la négociation, l'adjudicataire a souhaité qu'un canon annuel soit prévu ainsi qu'une option d'achat soit intégrée pendant les 20 premières années du droit de superficie conformément au point 13.2 du projet de contrat de collaboration joint en annexe;

Considérant qu'au niveau des impétrants et de la mobilité, vu la construction en zone agricole, il convenait d'apporter des précisions quant aux points suivants (voir annexe technique de l'accord de collaboration):

- Timing et aspect financier
- Alimentation en eau
- Evacuation et traitements des eaux usées
- Raccordement électrique
- Raccordement gaz
- Raccordement téléphonique
- Surface du site proposé
- Etude de mobilité
- Etude de bruit
- Fouille archéologique
- Réunion avec l'Urbanisme
- Ligne à haute tension
- Pollution du sol

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel la Ville de Hannut intervient au nom et pour le compte de l'Administration Communale de LANDEN à l'attribution du marché ;

Considérant que le Collège communal de la Ville de Landen a approuvé ce jeudi 21 juin 2018 le projet d'accord de collaboration précité conformément à la convention de collaboration ;

Considérant que le crédit permettant le marché de base sera inscrit à partir du budget ordinaire 2020 à l'article 764/332-03 et aux budgets des exercices suivants ;

Considérant que l'accord de collaboration est réalisé dans le cadre de l'exécution du marché et donc est normalement de la compétence du Collège communal;

Considérant que certaines décisions devront faire l'objet d'inscriptions spécifiques notamment à l'extraordinaire dans le cadre des prochains exercices budgétaires comme pour la construction d'un bassin d'orage, l'extension des réseaux,...;

Considérant que pour continuer à instruire le projet, l'adjudicataire souhaite avoir des garanties quant au rôle, responsabilité et mission de chacune des parties;

Considérant le projet d'accord de collaboration portant sur la conception, réalisation, exploitation et maintenance du complexe aquatique récréatif "Plopsaqua Hannut-Landen" présenté en séance ;

Par 16 voix pour (BAYET Marie, COLLIN Leander, DANTINNE-LALLEMAND Martine, DEBROUX Sébastien, DECROUPETTE Jean-Paul, DEGROOT Florence, DEPREZ Pascal, DOUETTE Emmanuel, GOYEN Thomas, HOUGARDY Didier, HOUSSA Jean-Marc, LANDAUER Nathalie, LECLERCQ Olivier, PAQUE Luc, RENSON

Carine, RIGOT Jacques) et 3 abstentions (LARUELLE Sébastien, LECLERCQ Anne-Marie, PIRET-GERARD Frédéric) ;

DECIDE :

Article 1er - d'approuver l'accord de collaboration tel que négocié par les membres du Comité de pilotage tel qu'il figure en annexe.

Article 2 - De mandater M. Emmanuel Douette, Bourgmestre, et Mme Amélie Debroux, Directrice générale, pour signer ledit accord de collaboration.

ACADÉMIE

37. Aménagement de locaux - Académie - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20180054 relatif au marché "Aménagement de locaux - Académie" établi le 19 juin 2018 par l'Académie ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Aménagement de la classe 5 pour les cours de théâtre), estimé à 6.085,00 € hors TVA ou 7.362,85 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Petits gradins sur mesure), estimé à 2.360,00 € hors TVA ou 2.855,60 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 3 (Rénovation de l'éclairage de base de la salle de spectacle), estimé à 1.360,00 € hors TVA ou 1.645,60 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 9.805,00 € hors TVA ou 11.864,05 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant estimé hors TVA n'atteint pas la limite pour l'utilisation de la procédure négociée sans publication préalable de 144.000,00 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 734/724-60 (n° de projet 20180054) et sera financé par emprunt ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Pour ces motifs ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er – D'approuver le cahier des charges N° 20180054 du 19 juin 2018 et le montant estimé du marché "Aménagement de locaux - Académie", établis par l'Académie. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 9.805,00 € hors TVA ou 11.864,05 €, 21% TVA comprise.

Article 2 – De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 – De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 734/724-60 (n° de projet 20180054).

38. Enseignement fondamental - Déclaration de vacance d'emplois dans la fonction de maître de psychomotricité pour l'année scolaire 2017/2018 - Ratification d'une décision prise par le Collège communal

Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel, et notamment son article 31 ;

Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le décret du Parlement de la Communauté française du 31 mai 2018 portant dispositions diverses en matière d'amélioration de l'encadrement de l'enseignement maternel ;

Vu la circulaire n° 6685 du 1er juin 2018 relative à la statutarisation des emplois ACS/APE dans la fonction de maître de psychomotricité dans l'enseignement fondamental ordinaire et mise en place corrélative de procédures particulières d'attribution des emplois organiques de maître de psychomotricité pour l'année scolaire 2018-2019 - Appel à lancer par les pouvoirs organisateurs ;

Vu sa délibération en date du 19 octobre 2017 fixant l'organisation générale de l'enseignement fondamental pour l'année scolaire 2017/2018 sur base du Décret du 13 juillet 1998 susmentionné ;
Considérant que la circulaire susmentionnée prévoit l'obligation, pour tout pouvoir organisateur, de lancer, dans le courant du mois de juin, un appel à candidature à la nomination définitive dans l'emploi de maître de psychomotricité ;

Considérant que c'est dans ce contexte que le Collège communal a, dans l'urgence, décidé en sa séance du 8 juin 2018 de déclarer, pour l'année scolaire 2017/2018, la vacance de 16 périodes de maître de psychomotricité et de lancer un appel aux candidats à la nomination définitive dans l'emploi précité, la date ultime pour la rentrée des candidatures étant fixée au 30 juin 2018 ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la Commission Paritaire Locale pour l'enseignement qui s'est tenue le 20 juin 2018 ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la Commission communale de l'Enseignement qui s'est tenue le même jour ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article unique - Est RATIFIEE la décision ci-dessus mentionnée du Collège communal du 8 juin 2018 de déclarer, pour l'année scolaire 2017/2018, la vacance de 16 périodes de maître de psychomotricité et de lancer un appel aux candidats à la nomination définitive dans l'emploi précité, la date ultime pour la rentrée des candidatures étant fixée au 30 juin 2018.

39. Procès-verbal de la séance publique du 19 juin 2018 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1122-16, L 1132-1 et L 1132 -2 ;

Vu son arrêté du 5 septembre 2013, modifié le 20 avril 2017, adoptant un règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, et plus particulièrement ses articles 48 et 49 ;

Considérant que le procès-verbal des délibérations en séance publique du Conseil communal du 19 juin 2018 a été dressé par la Directrice générale afin d'en conserver acte ;

Considérant que ledit procès-verbal est mis à disposition des conseillers communaux 7 jours francs au moins avant le jour de la séance ;

Considérant que la réunion du Conseil communal du 12 juillet 2018 s'est écoulée sans observation sur la rédaction du procès-verbal de la séance précédente ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article unique - Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé sans observation et sera publié sur le site "internet" de la commune.

Questions posées par les Conseillers

M. Luc Paque interroge le Collège sur l'opportunité de « piétoniser » la rue de Landen de manière permanente. M. le Bourgmestre répond que ce projet est en phase test mais qu'en effet, il y a une volonté de pérenniser cette « piétonisation ».

M. Sébastien Laruelle demande quelles sont les solutions prévues concernant la circulation pour les agriculteurs avec leurs voitures sur les F99C. Mme Florence Degroot répond que cette question a déjà été posée et que des solutions sont en cours de réflexion. Dans tous les cas, il ne s'agit pas de rendre le travail des agriculteurs plus difficile.

Fin de séance : 22h20

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,

Le Président,

Amélie DEBROUX.
Directrice générale.

Emmanuel DOUETTE.
Bourgmestre.
